

Initiative en matière de santé et sécurité au travail dans la zone extracôtière de l'Atlantique

Intention proposée de la politique pour l'étape 3 du Règlement en
matière de SST dans la région de l'Atlantique

Gouvernement du Canada
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse

Le 1^{er} novembre 2017

Table des matières

Introduction	5
ABBREVIATIONS	7
DÉFINITIONS.....	8
POLITIQUE DE SST, SYSTÈME DE GESTION, PROGRAMME, COMITÉS ET GESTION DE L'INFORMATION ...	12
Politique de santé et sécurité au travail	12
Système de gestion de santé et sécurité au travail	12
Programme de santé et sécurité au travail.....	14
Comités en milieu de travail	15
Coordonnateurs de la santé et la sécurité au travail.....	16
Partage et gestion de l'information	16
FORMATION GÉNÉRALE, COMPORTEMENT, BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS ET GESTION DE LA FATIGUE.....	18
Formation générale.....	18
Conduite personnelle.....	18
Gestion de la fatigue	19
Santé et bien-être des employés	20
SUBSTANCES DANGEREUSES	21
SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS.....	21
Programme de contrôle des substances dangereuses	21
Contrôle des substances dangereuses.....	22
Exposition à des substances dangereuses	23
Entreposage, manutention et utilisation	24
Avertissements	25
Assemblage de tuyaux	26
Éducation des employés	27
Surveillance médicale	28
SECTION II - Substances dangereuses autres que les produits dangereux.....	29
SECTION III - PRODUITS DANGEREUX (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail – SIMDUT 2015)	29
Application	30
Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux	30

Fiches de données de sécurité du fournisseur	31
Fiches de données de sécurité du lieu de travail	32
Disponibilité des fiches de données de sécurité.....	33
Étiquettes	33
Réipients portatifs	34
Cas spéciaux	35
Laboratoires	36
Panneaux de mise en garde	37
Remplacement des étiquettes	37
Exemptions de divulgation.....	38
Déchets dangereux	38
Renseignements requis en cas d'urgence médicale	38
Stockage et manipulation de gaz comprimé.....	38
Gaz comprimé	39
Bouteilles de gaz comprimé portatives.....	39
PILES RECHARGEABLES	40
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE.....	41
Généralités	41
Vêtements de protection	42
Casque protecteur	42
Chaussures de protection	42
Gants de protection	42
Protection des yeux et du visage	43
Protection auditive.....	43
Protection respiratoire.....	44
Protection respiratoire pour évacuation d'urgence	45
Surveillance individuelle des gaz.....	46
Protection de la peau.....	46
PROTECTION CONTRE LA NOYADE	46
Combinaisons d'immersion.....	47
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE DE POMPIER	48

Équipement de protection électrique.....	48
Registres.....	48
PASSAGERS EN TRANSIT.....	48
Transit par hélicoptère.....	49
Transfert par navire	49
Bateaux et radeaux de sauvetage (transport par hélicoptère et navire)	50
Formation.....	50
PREMIERS SECOURS.....	50
Généralités.....	51
Médecins.....	53
Techniciens médicaux	53
Secouriste.....	53
Trousse de premiers secours.....	54
Fournitures médicales et équipement.....	54
Infirmieries.....	55
Communication et information	56
Transport.....	56
Registres.....	57
préparation AUX SITUATIONS D'URGENCE et intervention d'urgence	58
Plan d'urgence	58
Procédures d'urgence	59
Protection contre les incendies	60
Zones de risque d'incendie ou d'explosion.....	60
Équipement de protection contre les incendies.....	60
Équipement de protection individuelle et équipement associé de l'équipe de lutte contre les incendies	61
Systèmes d'alerte d'urgence.....	62
Alimentation électrique de secours.....	62
Dispositifs de commande de descente d'urgence	63
Équipement d'urgence.....	63
Instructions et formation	63

Exercices et essais d'urgence	64
Navire de réserve	65
Avis et registres.....	65
RAPPORT D'INCIDENT ET ENQUÊTE.....	65
Rapport par un employé	66
Notification d'incident	66
Enquête	66
Rapport d'enquête	67
Registre des blessures mineures.....	67
Conservation des rapports et des registres	67
DYNAMITAGE	67
Généralités	68
Explosifs	68

INTRODUCTION

Le 31 décembre 2014, des modifications à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* et à la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et les lois provinciales correspondantes sont entrées en vigueur. Ces changements établissent un régime législatif en matière de santé et de sécurité au travail (SST) pour chaque zone extracôtière qui s'applique à tous les milieux de travail dans cette zone, ainsi qu'aux passagers qui se rendent aux plateformes de travail en mer, qui en reviennent ou qui vont d'une plateforme à une autre. Ces changements établissent aussi clairement l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE) et l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (ONEHE). Ce sont les organismes de réglementation des questions de SST dans leur région administrative respective.

Au même moment, des règlements transitoires (versions fédérales et provinciales) ont été mis en œuvre pour mettre en application le régime de SST. Ces règlements seront automatiquement abrogés en décembre 2019, nécessitant l'entrée en vigueur des nouveaux règlements avant cette date. C'est pourquoi les gouvernements du Canada, de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse ont commencé à élaborer le nouveau règlement de SST en vertu de chaque Loi de mise en œuvre, en collaboration avec les deux offices.

Dans le cadre de cette initiative, les gouvernements tiendront des séances d'engagement auprès des intervenants afin de définir les trois phases de l'intention de la politique, ainsi qu'une séance sur l'ébauche du texte réglementaire. Grâce à cette approche, on s'assurera que les intervenants puissent fournir des commentaires tout au long du processus de rédaction du règlement.

La participation des intervenants aux Étapes 1 et 2 de l'ébauche d'intention de la politique a eu lieu au cours des étés 2016 et 2017, respectivement. De plus, la participation à l'ébauche de l'intention de la politique liée à la plongée en haute mer a eu lieu de septembre à octobre 2017. Le présent document présente l'Étape 3 de l'intention de la politique. Ce document ne comprend pas toute la réglementation en matière de SST qui sera nécessaire. Il est possible de transmettre des commentaires écrits sur l'intention de la politique d'ici le 8 décembre 2017, à :

Kim Phillips

Gestionnaire de projet, Initiative en matière de SST

kim.phillips@canada.ca

Tous les commentaires écrits seront affichés sur la page Web de l'initiative en matière de SST de la zone extracôtière de l'Atlantique sans qu'ils soient modifiés ou altérés. L'adresse de cette page est la suivante : <https://www.nrcan.gc.ca/energy/offshore-oil-gas/18883>

La consultation des intervenants sera effectuée en 2018 sur le texte d'ébauche de règlement, avant la

publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

ABBREVIATIONS

ANSI	American National Standards Institute
ASTM	American Society for Testing and Materials
CSA	Conseil canadien des normes
NE	Norme européenne
NFPA	National Fire Protection Association
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
OMI	Organisation maritime internationale
ONGC	Office des normes générales du Canada
ULC	Underwriters Laboratories of Canada / Laboratoires des assureurs du Canada

DÉFINITIONS

« *Activité de dynamitage* » comprend tous les éléments suivants :

- a) entreposage, manipulation, transport, préparation et utilisation d'explosifs,
- b) forage dans une zone de dynamitage ou en combinaison avec l'utilisation d'explosifs,
- c) chargement d'un puits avec des explosifs.

« *Blessure grave* » (terme défini dans la Loi) signifie une blessure qui :

- a) entraîne la perte par un individu d'un membre du corps ou d'une partie d'un membre du corps ou la perte complète par un individu de l'utilité d'un membre du corps ou d'une partie d'un membre du corps;
- b) entraîne l'altération permanente d'une fonction corporelle d'un individu;
- c) empêche un employé de se présenter au travail ou d'accomplir efficacement toutes les fonctions liées à son travail régulier n'importe quel jour suivant le jour où la blessure est survenue, que ce jour soit ou non un jour ouvrable pour lui.

« *Bouteille à gaz comprimé portative* » désigne une bouteille d'une contenance en eau de 450 kg ou moins contenant ou étant destinée à contenir un gaz comprimé ou liquéfié.

« *Certificat de secourisme avancé* » désigne le certificat délivré à la suite de la réussite d'un programme de formation conforme au programme d'études de secourisme avancé décrit dans la norme CSA Z1210 Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation.

« *Certificat de secourisme d'urgence* » désigne le certificat émis après la réussite d'un programme de formation conforme au programme de secourisme de base décrit dans la norme CSA Z1210 Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation.

« *Certificat de secourisme général* » désigne le certificat émis après la réussite d'un programme de formation conforme au programme de secourisme intermédiaire décrit dans la norme CSA Z1210 Formation en secourisme en milieu de travail – Programme et gestion de la qualité pour les organismes de formation.

« *Contenant* » signifie tout emballage ou récipient, y compris un sac, un baril, une bouteille, une boîte, une canette, un cylindre, un fût et un réservoir de stockage.

« *Déchet dangereux* » désigne un produit dangereux qui est acquis ou généré pour être recyclé ou récupéré ou qui est destiné à être éliminé.

« *Détonateur* » désigne un dispositif utilisé pour amorcer la déflagration d'une charge.

« *Échantillon pour laboratoire* » s'entend au sens du paragraphe 5(1) du Règlement sur les produits

dangereux.

« *Émission fugitive* » désigne la fuite d'un produit dangereux sous forme de gaz, liquide, solide, vapeur, fumée, brume, brouillard ou poussière à partir de l'équipement de transformation, de l'équipement antiémissions ou d'un produit dans le lieu de travail.

« *Étiquette du fournisseur* » désigne une étiquette préparée par un fournisseur qui divulgue les éléments d'information requis par la Loi sur les produits dangereux.

« *Étiquette du lieu de travail* » désigne une étiquette préparée par un employeur conformément à la Section III Produits dangereux du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

« *Évaluation de la conformité* » signifie un ou des processus pour démontrer que votre produit, service ou système répond aux exigences d'une norme.

« *Expédition en vrac* » s'entend au sens du paragraphe 5.5 (1) du Règlement sur les produits dangereux.

« *Explosif* » désigne une substance, y compris un détonateur ou une charge amorcée, qui est fabriquée ou utilisée pour provoquer une explosion par détonation ou déflagration et qui est réglementée par la *Loi sur les explosifs*, mais qui ne comprend pas les munitions pour les armes à feu, les feux d'artifice ou les fixateurs à cartouches.

« *Fatigue* » signifie un état de vigilance ou de fonctionnement physique réduit causé par une perturbation ou une privation liée au sommeil à la suite d'heures de travail prolongées, d'un sommeil insuffisant ou de l'effet de troubles du sommeil, ainsi que des conditions médicales ou pharmaceutiques diminuant le sommeil ou accroissant la somnolence.

« *Fiche de données de sécurité de l'employeur* » désigne une fiche de données de sécurité préparée par un employeur conformément au paragraphe 61(1) ou (2).

« *Fiche de données de sécurité du fournisseur* » désigne une fiche de données de sécurité préparée par un fournisseur qui divulgue les éléments d'information requis par la Loi sur les produits dangereux.

« *Gaz comprimé* » désigne une substance qui est un gaz à la température et à la pression normales de la pièce et qui est contenue sous pression, habituellement dans une bouteille.

« *Incident* » s'entend de tout événement ayant causé ou, dans des circonstances légèrement différentes, qui aurait sans doute causé du tort au personnel, d'un rejet non autorisé ou d'un déversement ou d'une menace imminente à la sécurité d'une installation, d'un navire ou d'un aéronef. Cette notion englobe, sans s'y limiter, les événements pouvant avoir entraîné ou non ce qui

suit :

- a) décès;
- b) personne disparue;
- c) blessure grave;
- d) maladie professionnelle;
- e) incendie/explosion;
- f) collision;
- g) pollution;
- h) fuite d'une substance dangereuse;
- i) perte de contrôle d'un puits;
- j) mise en œuvre de procédures d'intervention d'urgence;
- k) défaillance d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiel à la sécurité des personnes, d'une installation ou d'une embarcation d'appui;
- l) défaillance d'une structure, d'une installation, d'un équipement ou d'un système essentiel à la protection de l'environnement;
- m) menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'une embarcation d'appui.

« *Liste du personnel à bord (PAB)* » désigne un document écrit indiquant le nombre total de personnes présentes dans l'établissement un jour donné.

« *Nouvelles données importantes* » s'entend au sens du paragraphe 5.12(1) du Règlement sur les produits dangereux.

« *Rôle d'appel* » désigne un document écrit qui assigne du personnel à des postes de rassemblement spécifiques aux fins d'évacuation et qui sert à assurer le suivi des présences à chaque station.

« *Rôle d'appel d'urgence* » désigne un document écrit qui fournit des détails sur les postes attribués aux équipes d'urgence, ainsi que des instructions générales pour le personnel non affecté en cas d'urgence. Ce document peut également fournir des exigences minimales en matière de personnel de sécurité.

« *Secouriste* » signifie une personne qui détient, au minimum, un certificat de secourisme valide qui comprend la réanimation cardio-pulmonaire.

« *Substances dangereuses* » incluent les produits contrôlés (maintenant appelés produits dangereux selon la *Loi sur les produits dangereux*, laquelle a remplacé la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*), les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé. [Définition dans les *Lois de mise en œuvre*.]

« *Technicien médical* » signifie une personne compétente qui :

- a) a de l'expérience dans l'évacuation par hélicoptère ou par aéronef à voilure fixe à des fins

- médicales;
- b) est titulaire d'un certificat de réanimation cardiorespiratoire avancé ou d'un certificat d'instructeur en réanimation cardiorespiratoire de base, délivré par un organisme reconnu par le Comité international de liaison sur la réanimation;
 - c) qui détient :
 - i. un permis d'exercice de la médecine au Canada et une expérience clinique d'au moins deux ans en soins intensifs ou en pratique d'urgence,
 - ii. un certificat d'infirmier autorisé émis par un organisme provincial de réglementation et une expérience clinique d'au moins deux ans en soins intensifs ou en pratique d'urgence,
 - iii. un certificat d'ambulancier paramédical III (P3) délivré par un collège accrédité par l'Association médicale canadienne et possédant au moins trois années d'expérience à titre de fournisseur de services de réanimation avancés.

« *Valeur limite d'exposition* » ou « *VLE* » désigne la documentation des valeurs limites d'exposition pour les substances chimiques et les agents physiques dans l'environnement de travail, établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists.

« *Vente* » comprend l'offre de vente, l'exposition pour la vente et la distribution.

	<p align="center">POLITIQUE DE SST, SYSTÈME DE GESTION, PROGRAMME, COMITÉS ET GESTION DE L'INFORMATION</p>
1	<p>Politique de santé et sécurité au travail</p> <p>1) La politique de SST doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'engagement de l'exploitant à coopérer avec tout comité ou coordonnateur, selon le cas, en matière de santé et de sécurité; b) un énoncé des responsabilités des superviseurs, des employés et d'autres parties du lieu de travail en matière de santé et de sécurité. <p>2) La politique en matière de santé et de sécurité au travail doit être approuvée par le cadre supérieur responsable.</p>
2	<p>Système de gestion de santé et sécurité au travail</p> <p>1) L'exploitant doit nommer en son nom une personne responsable, comme le définit l'article 2.3 du Règlement-cadre (Étape 1 du projet d'intention de politique), afin de s'assurer que son système de gestion respecte toutes les obligations légales et réglementaires.</p> <p>2) Le système de gestion doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être systématique, explicite, complet et proactif, avec une documentation présentée de façon logique et systématique de manière à permettre une compréhension facile et une mise en œuvre efficace. b) correspondre à la taille, à la portée, à la nature et à la complexité des activités de l'exploitant, ainsi qu'aux dangers et risques associés à ces activités. <p>3) L'exploitant doit disposer d'une structure organisationnelle documentée lui permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de satisfaire aux exigences du système de gestion et de remplir ses obligations en vertu du présent article; b) de déterminer et de communiquer les rôles, les responsabilités et l'autorité des dirigeants et des employés de l'entreprise à tous les niveaux de l'entreprise. <p>4) En plus des processus prévus dans la Loi, le système de gestion doit inclure les processus pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixer des objectifs pour l'amélioration de la santé et de la sécurité; b) fixer des objectifs et des cibles précises nécessaires pour atteindre les objectifs fixés au point (a) et pour assurer leur révision annuelle; c) coordonner et contrôler la gestion et l'exploitation des activités entre les employeurs, les fournisseurs, l'exploitant et les autres; d) effectuer des évaluations de conformité formelles par rapport à toutes les exigences réglementaires applicables démontrant l'équivalence (ou l'amélioration) de toutes les autres normes utilisées dans le lieu de travail (lorsque la conformité est autorisée); e) s'assurer que les employés sont : <ul style="list-style-type: none"> i. formés et compétents pour exercer leurs fonctions,

	<ul style="list-style-type: none"> ii. conscients de leurs responsabilités en ce qui concerne les processus et procédures requis par cet article, iii. supervisés pour s’assurer qu’ils exercent leurs fonctions d’une manière sécuritaire, iv. au courant des activités des autres et qu’ils disposent des informations qui leur permettront d’exercer leurs fonctions de façon sécuritaire; <ul style="list-style-type: none"> f) s’assurer que tous les documents associés au système sont à jour et valides et facilement accessibles à tous les points d’utilisation; g) collecter et gérer les données, notamment en veillant à ce que des systèmes de gestion des données soient établis et maintenus pour surveiller et analyser les données et déterminer les tendances associées au personnel et à la santé et la sécurité opérationnelle, y compris les dangers et les incidents; h) produire des rapports internes, investiguer et analyser les causes profondes des non-conformités, des dangers et des incidents, et pour prendre des mesures correctives afin d’éviter leur réapparition; i) tenir des dossiers sur la formation et les compétences, y compris les membres du comité de formation du lieu de travail. <p>5) Lorsque des activités de plongée sont prévues, le système de gestion de la SST des exploitants doit tenir compte des systèmes et de la documentation nécessaires pour effectuer des opérations de plongée sécuritaires.</p>
3	<p>L’exploitant doit tenir une liste de toutes les normes utilisées comme solutions de rechange à celles qui sont prescrites (lorsque la conformité est permise) et lorsque l’exploitant souhaite apporter une modification ultérieure à la liste, le délégué à la sécurité doit l’accepter avant le changement.</p>

Programme de santé et sécurité au travail

- 1) Le programme de SST doit correspondre à la taille, à la portée, à la nature et à la complexité des activités de l'employeur, ainsi qu'aux dangers et risques associés à ces activités.
- 2) Un programme de santé et de sécurité au travail requis en vertu de l'article 205.02 / 210.02 de la Loi doit être signé et daté par l'employeur et comprendre :
 - a) les modalités de coordination et de contrôle de la gestion et du fonctionnement des activités entre l'opérateur, les employeurs, les fournisseurs et prestataires de services et autres sur le lieu de travail;
 - b) les processus visant à s'assurer que les personnes embauchées par l'employeur ou au bénéfice de l'employeur se conforment au programme élaboré en vertu du présent article et de la Loi et du règlement;
 - c) une liste des normes de remplacement utilisées comme solutions de rechange aux normes prescrites (lorsque la conformité est permise);
 - d) des évaluations de conformité démontrant l'équivalence (ou l'amélioration) de toutes les autres normes utilisées dans le lieu de travail (lorsque la conformité est autorisée);
 - e) tous les programmes requis en vertu de ce règlement;
 - f) l'identification des types de travaux, y compris ceux exigés en vertu de la Loi, du règlement ou sur ordre d'un agent, pour lesquels des procédures de travail sécuritaires écrites sont requises;
 - g) la préparation de ces procédures de travail écrites et sécuritaires;
 - h) un plan d'intervention d'urgence;
 - i) un plan pour orienter et former les employés et les superviseurs sur les pratiques, les plans, les politiques et les procédures de travail saines et sécuritaires propres au lieu de travail et aux tâches spécifiques, et veiller à ce que les employés soient :
 - i. formés et compétents pour exercer leurs fonctions,
 - ii. au courant de leurs responsabilités en ce qui concerne les processus et procédures requis par cet article,
 - iii. au courant des activités des autres et qu'ils disposent des informations qui leur permettront d'exercer leurs fonctions de façon sécuritaire;
 - j) supervisés pour s'assurer qu'ils exercent leurs fonctions d'une manière sécuritaire;
 - k) les processus de conservation de tous les registres;
 - l) un système d'identification des dangers qui comprend :
 - i. des procédures et des calendriers pour assurer des inspections régulières,
 - ii. des procédures d'enquête rapide sur les incidents afin de déterminer la ou les causes de l'incident et les mesures nécessaires pour prévenir une récurrence,
 - iii. les procédures pour assurer la déclaration des dangers par les employés et d'autres personnes sur le lieu de travail,
 - iv. l'identification des personnes responsables de l'élimination des risques,
 - v. les procédures permettant à l'employeur de signaler au comité ou au coordonnateur tous les dangers identifiés;
 - m) un système de surveillance permanente de la santé et de la sécurité au travail et, si des

	<p>changements sont signalés, un suivi et un contrôle rapides des dangers identifiés;</p> <p>n) les dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement d'un comité de santé et de sécurité au travail, y compris les dispositions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la tenue de registres d'adhésion, ii. les règles de procédure, iii. l'accès du comité au personnel de direction ayant le pouvoir de résoudre les problèmes de santé et de sécurité, iv. l'accès à l'information sur les questions de santé et de sécurité requises en vertu de la Loi et du règlement, v. un plan pour la formation des membres des comités, conformément à la Loi et au présent règlement. <p>3) L'employeur qui doit élaborer, mettre en œuvre et maintenir un programme de santé et de sécurité au travail en vertu de l'article 205.2/210.02 de la Loi doit :</p> <p>a) examiner et, au besoin, réviser le programme de santé et de sécurité au travail au moins tous les trois ans, ou :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. en cas de changement de circonstances pouvant affecter la santé et la sécurité des personnes sur le lieu de travail, ii. lorsque l'opérateur apporte des modifications à son système de gestion, iii. lorsqu'un agent de santé et de sécurité exige un examen.
5	<p>Comités en milieu de travail</p> <p>Tous les membres du comité doivent recevoir une formation leur permettant de s'acquitter avec compétence de leurs fonctions au sein du comité.</p>
6	<p>Les comités doivent mettre à la disposition de tout employé, sur demande, les procès-verbaux de leurs réunions.</p>

7	<p>En plus de ce qui est requis par la Loi, les règles de procédure du Comité doivent traiter, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du quorum pour une réunion; b) de la composition du comité pour s'assurer que tous les employeurs, fournisseurs de services, etc. représentent les employés; c) de la façon dont les inspections seront planifiées, initiées et menées; d) de la façon dont le comité traitera les plaintes ou les préoccupations des employés, les refus de travailler, les accidents ou les incidents signalés au comité ou à un membre du comité; e) de l'obligation pour les membres du comité de traiter une plainte ou une préoccupation soulevée devant un membre comme une plainte ou une préoccupation adressée au comité dans son ensemble; f) de la façon dont une recommandation ou une réponse à une plainte ou une préoccupation est faite, y compris une réponse à un employé qui a soulevé la plainte ou une préoccupation, et une recommandation à l'employeur; g) de tout autre élément requis par le délégué à la sécurité.
8	<p>Coordonnateurs de la santé et la sécurité au travail</p> <p>Les coordonnateurs de SST doivent recevoir une formation leur permettant de s'acquitter avec compétence de leurs fonctions au sein du comité.</p>
9	<p>Partage et gestion de l'information</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Les registres, les rapports et les autres types de renseignements réglementaires doivent être conservés sous une forme et d'une manière acceptables pour le Conseil; 2) Les registres et les rapports doivent être facilement accessibles pour examen par un agent de santé et sécurité et par le comité ou le coordonnateur du lieu de travail.
10	<ul style="list-style-type: none"> 1) L'exploitant ou l'employeur, selon le cas, doit s'assurer que tous les documents devant être affichés en vertu des articles 205.097(1)/210.098(1) doivent être affichés pendant au moins 45 jours. 2) Lorsqu'une demande de détermination a été faite en vertu des paragraphes 205.1(1)/210.1(1), tous les documents connexes créés en vertu des alinéas 205.097(1)(a)-(c)/210.098(1)(a)-(c) doivent demeurer disponibles jusqu'à ce qu'une décision ou une ordonnance ait été rendue en vertu des paragraphes 205.1(6)/210.1(6) et accompagner la décision ou l'ordonnance pendant la durée où la décision ou l'ordonnance doit être affichée en vertu du paragraphe (1) ci-dessus.
11	<p>Les registres, les rapports et autres renseignements devant être conservés en vertu de cette réglementation doivent être conservés par l'employeur pendant la période de temps indiquée dans le tableau 1, pour le type d'information respectif :</p>

TABLEAU 1 – PÉRIODES DE CONSERVATION DES REGISTRES

	Type de registre	Durée de conservation
1.	Registres et rapports relatifs à : a) exposition professionnelle b) exposition professionnelle potentielle c) maladies pouvant être liées au travail	Au moins 25 ans après que l'exposition ou la maladie a été documentée
2.	Registres et rapports relatifs à des incidents	Au moins 10 ans après que le registre a été documenté
2.	Registres et rapports relatifs à : a) blessures mineures b) tout autre événement dangereux [y compris la violence et le harcèlement au travail]	Au moins cinq ans après que le registre a été documenté
3.	Documents relatifs à l'entretien, à la réparation ou à la modification de l'équipement ou des outils	Tant que l'outil ou l'équipement est utilisé et au moins trois ans après la date de mise hors service de l'outil ou de l'équipement.
4.	Dossiers liés au programme de SST ou à tout programme élaboré dans le cadre du programme de SST	Au moins trois ans après que le programme a été remplacé ou abrogé
5.	Registres liés à la formation et à la compétence	Au moins trois ans après la date à laquelle une personne cesse d'être employée pour exercer ses fonctions
6.	Carnets de plongée	Au moins cinq ans après la fin du journal de bord
7.	Dossiers d'entraînements et d'exercices	Au moins trois ans après la date de l'entraînement ou de l'exercice
8.	Procédures écrites, plans ou codes de pratique	Au moins trois ans après que la procédure, le plan ou le code de pratique a été remplacé ou abrogé;
9.	Permis de travail et documentation associée	Au moins trois ans après la date à laquelle le document a été fait

10.	Ordres reçus du délégué à la sécurité	Tant que le projet est en cours d'autorisation.
11.	Registres des explosions et explosifs	Au moins cinq ans après la date de la détonation

	FORMATION GÉNÉRALE, COMPORTEMENT, BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS ET GESTION DE LA FATIGUE	
12	<p>Formation générale</p> <p>1) Avant que l'employé entre dans un lieu de travail, l'exploitant doit s'assurer qu'une formation est fournie aux employés et que l'employeur leur offre une formation au moins sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) formation de survie en mer, conformément à un programme de formation accepté par le délégué à la sécurité. b) sensibilisation à la réglementation, y compris les droits et les responsabilités des employés (et les représailles) c) mesures de sécurité relativement au H₂S (sulfure d'hydrogène), pour les activités de forage et de production; d) les substances dangereuses selon la Partie sur les substances dangereuses e) les premiers secours selon la Partie sur les premiers secours et les fournitures médicales <p>2) Avant de commencer à travailler dans un lieu de travail, les employés doivent recevoir une orientation sur le lieu de travail en ce qui concerne les dangers et les procédures d'urgence et être formés à toutes les tâches d'urgence à laquelle ils peuvent être assignés.</p>	
13	<p>Conduite personnelle</p> <p>Une personne ne doit pas participer à des chahuts, à des échauffourées, à des courses ou à des sauts inutiles, à des farces ou à d'autres activités ou comportements similaires qui pourraient créer ou constituer un danger pour un employé.</p>	
14	<p>Les vêtements amples, les cheveux longs, les accessoires pendants, les bijoux ou autres articles similaires susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité d'un employé sur un lieu de travail ne doivent pas être portés à moins qu'ils ne soient attachés, couverts ou autrement sécurisés afin de prévenir tout danger.</p>	

15	<p>1) Un employé ne doit pas travailler lorsque sa capacité de fonctionner est altérée d'une manière qui peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité de tout employé sur le lieu de travail par suite de fatigue, blessure, maladie, alcool, drogues ou toute autre condition.</p> <p>2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'urgence sur le lieu de travail qui pourrait être dangereuse pour la santé ou la sécurité des employés.</p>
16	<p>Un employé ayant une déficience physique ou mentale documentée médicalement ne doit pas être affecté au travail lorsque ces déficiences mettent en danger la santé et la sécurité de cet employé ou d'autres personnes sur le lieu de travail.</p>
17	<p>Gestion de la fatigue</p> <p>Un programme de gestion de la fatigue doit être établi et maintenu pour gérer efficacement la fatigue et réduire les incidents, les blessures et les dommages lorsque la fatigue est reconnue comme un facteur. Le programme doit aborder, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La détermination des facteurs pouvant avoir un impact sur la fatigue, notamment l'horaire de travail, le type et la durée de la tâche, les conditions de travail et du lieu travail, la santé des employés et le stress; b) La conservation d'une conception de quart de travail appropriée qui permet des périodes de récupération adéquates; c) La tenue à jour des registres sur les personnes qui travaillent un nombre excessif d'heures ou qui n'ont pas de périodes de repos minimales; d) Les rôles et les responsabilités de toutes les parties du milieu de travail dans la gestion de la fatigue; e) La formation pour toutes les parties du milieu de travail sur les pratiques de travail sécuritaires et les procédures liées à la fatigue en tant que danger; f) La surveillance régulière du lieu de travail, y compris l'examen des rapports d'incidents, des facteurs ergonomiques et environnementaux, des dépassements des heures de travail, des plaintes des employés et des rapports des comités en milieu de travail afin d'identifier toute tendance à la fatigue; g) La considération de la fatigue comme un danger dans toutes les pratiques et procédures de travail sécuritaires; h) La prise en compte de la fatigue lors de l'étude des mesures préventives prises pour éliminer la fatigue ou réduire l'impact de la fatigue.

18	<ol style="list-style-type: none"> 1) Chaque employé doit bénéficier d'au moins 11 heures de repos consécutives au cours d'une période de 24 heures donnée. 2) L'employeur peut permettre à une personne de travailler sans la période de repos visée au paragraphe (1), à condition que : <ol style="list-style-type: none"> a) l'employeur ait évalué le risque associé à la personne qui travaille les heures supplémentaires et ait déterminé, en consultation avec les employés, qu'un tel travail pouvait être effectué sans risque accru pour la sécurité ou l'environnement, et b) l'employé reçoive une période de repos compensatoire après. 3) Si un employeur permet à une personne de travailler sans la période de repos visée au paragraphe (1), il doit s'assurer qu'une description du travail, le nom des employés qui exécutent le travail, les heures travaillées et l'évaluation des risques relatifs au paragraphe (2) sont enregistrés. 4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas en cas d'urgence sur le lieu de travail qui pourrait être dangereuse pour la santé ou la sécurité des employés.
19	<p>Santé et bien-être des employés</p> <p>Un programme de santé et de bien-être doit être établi conformément à la norme CSA Z1003 Santé et sécurité psychologiques en milieu de travail. Celui-ci doit porter au moins sur les sujets suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) abus de substance b) travail à distance c) santé mentale d) gestion de la maladie e) mode de vie sain

	SUBSTANCES DANGEREUSES
	SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS
20	<p>Programme de contrôle des substances dangereuses</p> <p>1) Dans l'éventualité où la santé ou la sécurité d'un employé sur les lieux de travail soit ou puisse être mise en danger du fait de l'exposition à une substance dangereuse, un employeur doit mettre en place un programme relatif aux substances dangereuses adapté au risque associé à l'exposition aux produits chimiques et agents biologiques et physiques en question.</p> <p>2) Ce programme relatif aux substances dangereuses doit comprendre les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) évaluation de chaque substance dangereuse présente sur les lieux de travail; b) mesures de contrôle nécessaires pour atténuer les niveaux d'alarme; c) plan de surveillance; d) éducation et formation continue des employés; e) procédures d'enquête; f) gestion du changement pour l'introduction d'une nouvelle substance dangereuse sur le lieu de travail; g) surveillance de la santé, en fonction des besoins; h) évaluation périodique du programme et des résultats, puis modifications au besoin.
21	<p>Relativement au paragraphe 20(1), l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) désigner une personne compétente pour effectuer l'évaluation des substances dangereuses; b) afin d'assurer la participation du comité en milieu de travail ou du coordonnateur, selon le cas, à l'évaluation des substances dangereuses, leur signaler l'évaluation des substances dangereuses proposée ainsi que le nom de la personne compétente désignée pour effectuer cette évaluation.

22	<p>Dans le cadre d'une évaluation de substance dangereuse mentionnée au paragraphe 20(1), les critères suivants doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les propriétés chimiques, biologiques et physiques de la substance dangereuse; b) les voies d'exposition de la substance dangereuse; c) les effets aigus ou chroniques sur la santé d'une exposition à la substance dangereuse; d) la quantité de substance dangereuse; e) la manière dont la substance dangereuse est produite, entreposée, utilisée, manipulée et éliminée; f) les méthodes de contrôle utilisées pour éliminer ou réduire l'exposition des employés à cette substance dangereuse; g) la teneur ou la concentration de substance dangereuse à laquelle un employé peut être exposé; h) si la concentration d'un agent chimique dans l'air peut dépasser 50 % des valeurs indiquées dans l'article 25.
23	<p>Une fois l'évaluation des substances dangereuses terminée et après consultation avec le comité en milieu de travail ou avec le coordonnateur, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la personne compétente devra consigner dans un rapport écrit qu'elle signera : <ul style="list-style-type: none"> i. ses observations sur les critères considérés; ii. ses recommandations quant aux mesures de conformité avec cette partie, notamment les recommandations relatives aux méthodes d'échantillonnage et d'essai; b) l'employeur devra élaborer et maintenir une procédure écrite de contrôle de la teneur ou de la concentration de la substance dangereuse sur les lieux du travail; c) l'employeur doit, dès que raisonnablement possible, mettre en place les recommandations faites conformément au paragraphe (a)(ii); <ul style="list-style-type: none"> i. démontrer clairement pourquoi la recommandation ne peut pas être appliquée, ii. mettre en place des mesures de contrôle fournissant un niveau de protection équivalent.
24	<p>Contrôle des substances dangereuses</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les substances dangereuses doivent être éliminées du lieu de travail lorsque cela est possible. 2) Lorsqu'il n'est pas possible de l'éliminer, la substance dangereuse doit être remplacée par une substance moins dangereuse. 3) Lorsqu'une substance dangereuse continue d'exister, la contamination atmosphérique du lieu de travail par la substance doit être maintenue aussi faible que cela est raisonnablement possible en utilisant des contrôles techniques et administratifs, dans la mesure du possible. 4) Un équipement de protection individuelle (EPI) ne doit être utilisé qu'en dernier recours.

25	<p>Exposition à des substances dangereuses</p> <p>Un employeur doit s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les employés sont informés de la nature et du degré des effets sur la santé des substances dangereuses auxquelles ils sont exposés; b) l'exposition d'un employé à des substances dangereuses est aussi minime que raisonnablement possible et que, lorsqu'une valeur limite d'exposition a été établie par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH), l'exposition ne dépasse pas cette valeur; c) un employé n'est pas exposé à une substance dépassant la limite maximale, la limite à court terme ou la limite moyenne pondérée dans le temps (MPT) sur 8 heures prescrites par l'ACGIH; d) lorsque la période de travail dépasse 8 heures sur une période de 24 heures, l'exposition sur 8 heures doit être ajustée conformément aux recommandations du manuel sur les valeurs limites d'exposition de l'ACGIH; e) lorsqu'une substance mentionnée dans le paragraphe (c) ne fait l'objet que d'une limite moyenne pondérée sur 8 heures, l'exposition d'un employé à la substance ne dépasse pas la limite MPT prescrite par l'ACGIH; f) lorsque deux substances dangereuses ou plus ont un effet toxicologique similaire sur le même organe ou système cible, <ul style="list-style-type: none"> i. leur effet combiné plutôt que l'effet de chaque substance individuelle doit être pris en compte en priorité, ii. la formule du mélange additif du manuel de l'ACGIH sur les valeurs limites d'exposition doit être appliquée; g) s'il y a une probabilité que la concentration d'un agent dépasse la valeur visée dans le paragraphe (c), un échantillon d'air doit être prélevé, et la concentration de l'agent doit être déterminée par une personne compétente au moyen d'un essai conforme au National Institute for Occupational Safety and Health des États-Unis (NIOSH), dans son manuel des méthodes analytiques ou, lorsque le NIOSH ne fournit pas de méthodologie ou lorsque la méthodologie n'est pas applicable, une autre méthodologie et procédure validée doit être utilisée.
26	<p>Lorsqu'un employé peut être exposé à une substance désignée comme étant un agent toxique pour la reproduction ou un agent sensibilisateur, l'employeur doit élaborer une politique et des procédures correspondant au risque, qui peuvent comprendre une réaffectation de protection.</p>
27	<p>La politique et les procédures découlant de l'article 26 comprennent les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) informer les employés de l'agent toxique pour la reproduction et trouver des façons d'atténuer l'exposition à cet agent pour les employées ayant avisé l'employeur d'une grossesse, d'un allaitement ou d'une intention de concevoir un enfant; b) trouver des façons d'éliminer toute exposition à un sensibilisant pour un employé qui est ou peut devenir sensibilisé à cette substance.

28	<p>Entreposage, manutention et utilisation</p> <p>1) Un employeur doit veiller à ce qu'une substance dangereuse produite, entreposée, utilisée, manipulée ou éliminée sur un lieu de travail et qui présente un risque pour la santé ou la sécurité des employés soit contrôlée conformément aux fiches de données de sécurité ou aux spécifications du fabricant, s'il y a lieu.</p> <p>2) Lorsqu'il n'y a pas de fiche de données de sécurité ou de spécifications du fabricant, la substance dangereuse doit être contrôlée de façon acceptable selon le délégué à la sécurité.</p>
29	Lorsqu'une substance est produite, entreposée, manipulée, utilisée ou éliminée sur un lieu de travail, tout risque découlant de cette production, de cet entreposage, de cette manipulation, de cette utilisation ou de cette élimination doit être confiné à une zone aussi réduite que raisonnablement possible.
30	Chaque contenant de substance dangereuse utilisé sur un lieu de travail doit être conçu et fabriqué de manière à protéger les employés de tout risque en matière de santé et de sécurité que pose cette substance dangereuse.
31	Si un contenant mentionné dans l'article 30 est vidé et non rempli à nouveau de la substance dangereuse, il doit, avant d'être réutilisé, être entièrement nettoyé pour que la substance dangereuse qui y était entreposée ait entièrement disparu et l'étiquette signalant la substance dangereuse doit être retirée.
32	La quantité de substance dangereuse utilisée ou traitée sur un lieu de travail doit, autant que raisonnablement possible, être minimale.
33	Des quantités en vrac ou de réserve d'une substance dangereuse doivent être conservées dans un lieu désigné, séparé de l'espace de travail.
34	Lorsqu'il existe un risque d'inflammation d'une substance dangereuse ou d'une combinaison de substances dangereuses causée par l'électricité statique, l'employeur doit adopter et mettre en œuvre des pratiques conformes à la publication de la National Fire Prevention Association, <i>NFPA 77 : Recommended Practice on Static Electricity</i> .
35	Les substances non compatibles doivent être entreposées de façon à prévenir qu'elles se mélangent en cas de fuite ou de bris de contenants ou autres circonstances similaires.
36	Une substance dangereuse doit être entreposée dans un lieu désigné de manière à ce qu'elle ne puisse pas facilement tomber, se détacher, être endommagée ou être exposée à des températures extrêmes.

37	<p>Une zone désignée d'entreposage de substance dangereuse doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conçue et bâtie pour assurer l'entreposage sécuritaire du contenu; b) clairement signalée par des panneaux, des écriteaux ou des moyens similaires; c) conçue et entretenue pour permettre le déplacement sécuritaire des employés, de l'équipement et des matériaux; d) être munie d'une aération et d'un éclairage adéquats; e) située dans un lieu que n'occupent normalement pas les employés, notamment pas dans les logements; f) équipée d'un système de suppression des incendies adéquat si des substances inflammables ou combustibles y sont entreposées; g) clairement identifiée sur les plans d'intervention d'urgence ou dans les procédures pour les besoins des équipes d'intervention d'urgence; h) dotée d'une capacité d'intervention d'urgence.
38	<p>Lorsqu'une substance inflammable ou combustible est utilisée ou transférée à l'intérieur d'une salle d'entreposage de substances inflammables,</p> <ul style="list-style-type: none"> a) cette pièce doit être aérée conformément à la publication du National Fire Prevention Association, <i>NFPA 30 : Flammable and Combustible Liquids Code</i>, s'il y a lieu; b) l'air vicié doit être évacué vers l'extérieur sans créer de risque et être remplacé par un air d'appoint; c) le conduit d'air d'appoint traversant une séparation coupe-feu doit être équipé d'un registre coupe-feu approuvé; le registre coupe-feu doit être réglé pour se fermer automatiquement en cas de détection d'incendie ou de l'activation d'un système de suppression d'incendie associé; d) les portes doivent se fermer automatiquement.
39	<p>Avertissements</p> <p>Quand cela est raisonnablement possible, l'employeur doit fournir des systèmes d'avertissement et de détection automatisés, lorsque la gravité d'une exposition à une substance dangereuse connue, existante ou potentielle, l'exige.</p>
40	<p>Si une substance dangereuse est entreposée sur un lieu de travail, des panneaux de mise en garde doivent être installés à des endroits visibles et aux points d'accès pour avertir de la présence de cette substance dangereuse.</p>
41	<p>Des informations relatives aux risques liés à des substances dangereuses présentes ou potentiellement présentes sur le lieu de travail doivent pouvoir être facilement accessibles et consultées sur place.</p>

Assemblage de tuyaux

Tout assemblage de tuyaux, de raccords de tuyauterie, de soupapes, de dispositifs de sécurité, de pompes, de compresseurs et d'autres équipements fixes utilisés pour le transfert d'une substance dangereuse d'un endroit à un autre doit être :

- a) marqué par étiquetage, par code de couleur, par placardage ou tout autre mode pour identifier la substance dangereuse transférée et, le cas échéant, la direction de l'écoulement;
- b) équipé de soupapes et d'autres dispositifs de commande et de sécurité pour assurer son fonctionnement, son entretien et sa réparation en toute sécurité;
- c) conçu pour contrôler l'électricité statique.

Éducation des employés

- 1) Chaque employeur doit, en consultation avec le comité ou le coordonnateur du lieu de travail, selon le cas, mettre en œuvre un programme d'éducation et de formation des employés concernant les substances dangereuses dans le milieu de travail.
- 2) Le programme d'éducation et de formation des employés doit comprendre :
 - a) l'éducation et la formation de chaque employé susceptible de manipuler ou d'être exposé à une substance dangereuse, en ce qui concerne :
 - i. l'identificateur du produit de la substance dangereuse,
 - ii. toutes les informations sur les dangers divulguées par le fournisseur ou par l'employeur sur une fiche de données de sécurité ou une étiquette,
 - iii. toutes les informations sur les dangers dont l'employeur a connaissance ou dont il devrait avoir connaissance,
 - iv. les observations visées au paragraphe 23(a)(i),
 - v. les renseignements divulgués sur une fiche de données de sécurité visée à l'article 53 ainsi que l'objet et la signification de ces renseignements,
 - vi. en ce qui concerne les produits dangereux dans le milieu de travail, les renseignements devant figurer sur une fiche de données de sécurité et sur une étiquette en vertu de la Section III, ainsi que sur l'objet et la signification de ces renseignements;
 - b) l'éducation et la formation de chaque employé qui installe, opère, entretient ou répare un ensemble de tuyaux ou tout autre équipement visé à l'article 42, en ce qui concerne :
 - i. chaque soupape et autre dispositif de commande et de sécurité relié à l'assemblage de tuyaux,
 - ii. les procédures à suivre pour l'installation, l'entretien, la réparation et l'utilisation de l'assemblage de tuyaux,
 - iii. la signification de l'étiquetage, du code de couleurs, du placardage ou d'autres modes d'identification utilisés;
 - c) l'éducation et la formation de chaque employé dont il est question à l'alinéa (a) ou (b) en ce qui concerne :
 - i. les procédures à suivre pour appliquer les articles 29 et 34,
 - ii. les procédures à suivre pour le stockage, la manipulation, l'utilisation et l'élimination en toute sécurité des substances dangereuses, y compris les procédures à suivre en cas d'urgence impliquant une substance dangereuse,
 - iii. les procédures à suivre si un employé est exposé à des émissions fugitives;
 - d) l'éducation et la formation de chaque employé sur les procédures à suivre pour accéder aux versions électroniques ou papier des rapports, des registres d'éducation et des formations données et des fiches de données de sécurité.
- 3) Chaque employeur doit, en consultation avec le comité ou le coordonnateur du lieu de travail,

	<p>selon le cas, examiner et, au besoin, réviser le programme d'éducation et de formation des employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au moins une fois par an; b) chaque fois qu'il y a un changement dans les conditions relatives à la présence de substances dangereuses sur le lieu de travail; c) chaque fois que de nouveaux renseignements sur les dangers relatifs à une substance dangereuse sur le lieu de travail deviennent disponibles pour l'employeur.
44	<p>L'employeur doit tenir un registre de l'éducation et de la formation données à chaque employé et</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le rendre facilement accessible à l'employé, sous quelque forme que ce soit, comme déterminé en consultation avec le comité du milieu de travail ou le coordonnateur, selon le cas; b) le conserver conformément au Calendrier de conservation des dossiers à l'article 11.
45	<p>Surveillance médicale</p> <p>Lorsqu'un rapport mentionné dans l'article 23(a) recommande un examen médical pour les employés potentiellement exposés à une substance dangereuse, l'employeur devra consulter un médecin ayant des connaissances spécialisées relativement à la substance dangereuse présente sur le lieu de travail.</p>
46	<p>L'employeur, ayant consulté un médecin qui a confirmé la nécessité d'un examen médical, ne doit pas autoriser un employé à travailler avec la substance dangereuse sur le lieu du travail, sauf si un médecin que l'employé juge acceptable a examiné l'employé et l'a déclaré apte, ou apte moyennant des restrictions précisées, à travailler avec la substance dangereuse.</p>
47	<p>Lorsque le médecin ayant examiné un employé déclare que l'employé est apte moyennant certaines restrictions à travailler avec la substance dangereuse, l'employeur ne doit pas autoriser l'employé à manipuler la substance dangereuse sur le lieu du travail sauf si les restrictions précisées sont respectées.</p>
48	<p>Lorsqu'un employeur consulte un médecin, l'employeur doit joindre au rapport un exemplaire de la décision du médecin.</p>
49	<p>Les frais de l'examen médical incombent à l'employeur.</p>
50	<p>En plus des exigences d'examen médical énumérées ci-dessus, un employeur doit évaluer la nécessité et l'étendue de la surveillance de la santé des employés.</p>

51	<p>Selon les recommandations découlant de l'évaluation stipulée dans l'article 50, ou sur demande du délégué à la sécurité, un employeur doit mettre en place et appliquer un programme de surveillance de la santé des employés conforme aux lignes directrices suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>Code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail;</i> b) <i>Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs : Principes directeurs.</i>
52	<p>L'employeur doit veiller à ce que le programme de surveillance médicale sur les lieux du travail soit communiqué aux employés travaillant sur ces lieux.</p>
53	<p>Un employeur doit conserver les données liées au programme de surveillance médicale conformément au calendrier de conservation des registres de l'article 11, et ces enregistrements doivent être mis à la disposition d'un employé demandant des renseignements relatifs à son dossier de surveillance médicale.</p>
<p>SECTION II – SUBSTANCES DANGEREUSES AUTRES QUE LES PRODUITS DANGEREUX</p>	
54	<p>Tout contenant d'une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est entreposé, manipulé, utilisé ou éliminé sur le lieu de travail doit être étiqueté d'une manière qui indique clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom générique de la substance; b) l'information sur les dangers concernant la substance.
55	<p>Si une fiche de données de sécurité relative à une substance dangereuse, autre qu'un produit dangereux, qui est stockée, manipulée ou utilisée sur le lieu de travail peut être obtenue auprès du fournisseur de la substance dangereuse, l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) obtenir une copie de la fiche de données de sécurité; b) conserver la copie de la fiche de données de sécurité à la disposition des employés, sous quelque forme que ce soit, du comité du lieu de travail ou du coordonnateur, selon le cas.
<p>SECTION III – PRODUITS DANGEREUX (Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail – SIMDUT 2015)</p>	

56	<p>Application</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cette section ne s'applique pas à ce qui suit : <ol style="list-style-type: none"> a) un article manufacturé comme défini à l'article 2 de la <u>Loi sur les produits dangereux</u>; b) au bois ou un produit en bois. 2) Cette section, à l'exception de l'article 69, ne s'applique pas aux déchets dangereux.
57	<p>Fiches de données de sécurité et étiquettes relatives à certains produits dangereux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 68, tout employeur doit appliquer les dispositions des articles 54 et 55 relativement à un produit dangereux et, ce faisant, remplacer le nom générique du produit par le nom de marque, le nom chimique, le nom usuel ou le nom commercial, si le produit dangereux : <ol style="list-style-type: none"> a) est présent sur le lieu de travail; b) a été reçu d'un fournisseur; c) est l'un des suivants : <ol style="list-style-type: none"> i. un produit dangereux, autre que le bois ou un produit en bois, qui figure à l'annexe 1 de la <u>Loi sur les produits dangereux</u>, ii. une substance nucléaire, au sens de l'article 2 de la <u>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</u>, qui est radioactive. 2) Un employeur peut stocker un produit dangereux reçu d'un fournisseur sans étiquette de fournisseur, sans avoir obtenu une fiche de données de sécurité pour celui-ci et sans avoir effectué un programme d'éducation et de formation des employés à l'égard des questions visées aux sous-alinéas 43 (2)(a)(ii) et (c)(ii) : <ol style="list-style-type: none"> a) pourvu que l'employeur cherche activement une étiquette de fournisseur et une fiche de données de sécurité du fournisseur pour le produit dangereux; b) si l'étiquette apposée sur le contenant du produit dangereux contenant des renseignements sur le produit dangereux n'est pas enlevée, dégradée, modifiée ou altérée.

Fiches de données de sécurité du fournisseur

- 1) Si un produit dangereux, autre qu'un produit dangereux visé à l'alinéa 57(1)(c), est reçu sur le lieu de travail par un employeur, l'employeur doit obtenir sans délai une fiche de données de sécurité du fournisseur sur le produit dangereux, sauf si l'employeur est déjà en possession d'une fiche de données de sécurité du fournisseur qui :
 - a) est pour un produit dangereux qui a le même identificateur de produit et provient du même fournisseur;
 - b) divulgue des informations qui sont à jour au moment où le produit dangereux est reçu;
 - c) a été préparée et datée de moins de trois ans avant la date de réception du produit dangereux.
- 2) Si la fiche de données de sécurité du fournisseur relative à un produit dangereux sur un lieu de travail est âgée de trois ans ou plus, l'employeur doit, si possible, obtenir une fiche de données de sécurité à jour auprès du fournisseur.
- 3) S'il n'est pas possible pour un employeur d'obtenir une fiche de données de sécurité, il doit mettre à jour l'information sur les risques figurant sur la fiche de données de sécurité la plus récente qu'il a reçue, sur la base des ingrédients divulgués et sur la base de toute nouvelle donnée significative dont l'employeur a connaissance.
- 4) L'employeur est exempté des exigences du paragraphe (1) si un échantillon de laboratoire d'un produit dangereux est reçu d'un fournisseur exempté par le Règlement sur les produits dangereux de l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité pour ce produit.

Fiches de données de sécurité du lieu de travail

- 1) Sous réserve de l'article 68, si un employeur produit sur le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive ou un produit intermédiaire en réaction dans un réacteur ou un récipient de traitement, ou importe au Canada un produit dangereux et l'apporte sur le lieu de travail, il doit préparer une fiche de données de sécurité sur le lieu de travail pour ce produit dangereux.
- 2) Sous réserve de l'article 68, si un employeur reçoit une fiche de données de sécurité du fournisseur, l'employeur peut préparer une fiche de données de sécurité sur le lieu de travail, qui sera utilisée à la place de la fiche de données de sécurité du fournisseur si :
 - a) la fiche de données de sécurité du lieu de travail divulgue au moins les renseignements divulgués sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;
 - b) les renseignements divulgués sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail ne réfutent ni ne contredisent les renseignements divulgués sur la fiche de données de sécurité du fournisseur;
 - c) la fiche de données de sécurité du fournisseur est facilement accessible aux employés sous n'importe quelle forme, déterminée en consultation avec le comité d'orientation ou, s'il n'y a pas de comité d'orientation, le comité ou le coordonnateur du lieu de travail, selon le cas;
 - d) la fiche de données de sécurité du lieu de travail indique que la fiche de données de sécurité du fournisseur est disponible sur le lieu de travail.
- 3) L'employeur doit vérifier l'exactitude de l'information divulguée sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail visée au paragraphe (1) ou (2) et la mettre à jour dès que possible après la publication de nouvelles informations sur les dangers ou de nouvelles données importantes.
- 4) Si l'information devant figurer sur la fiche de données de sécurité du lieu de travail n'est pas disponible ou ne s'applique pas au produit dangereux, l'employeur insère, à la place de l'information, les mots « non disponible » ou « sans objet », selon le cas peut être, dans la version française, et les mots « *not available* » ou « *not applicable* », selon le cas, dans la version anglaise de la fiche de données de sécurité du lieu de travail.

60	<p>Disponibilité des fiches de données de sécurité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Tout employeur doit rendre facilement disponible pour examen par les employés et par le comité ou le coordonnateur du lieu de travail, selon le cas, dans tout lieu de travail dans lequel un employé est susceptible de manipuler ou d'être exposé à un produit dangereux : <ol style="list-style-type: none"> a) dans le cas d'un employeur visé au paragraphe 59 (1) ou (2), une copie de la fiche de données de sécurité du lieu de travail; b) dans tous les autres cas, une copie de la fiche de données de sécurité du fournisseur. 2) La fiche de données de sécurité du lieu de travail et la fiche de données de sécurité du fournisseur doivent être disponibles sous toute forme, déterminée en consultation avec le comité ou le coordinateur du lieu de travail, selon le cas.
61	<p>Étiquettes</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Sous réserve des articles 63 à 65, chaque produit dangereux, autre qu'un produit dangereux visé à l'alinéa 57(1)(c), dans un lieu de travail et chaque contenant dans lequel le produit dangereux est contenu dans un lieu de travail doit, si le produit dangereux ou le contenant est reçu d'un fournisseur, <ol style="list-style-type: none"> a) dans le cas où le produit dangereux est en vrac, être accompagné d'une étiquette du fournisseur; b) dans le cas où l'employeur s'est engagé par écrit à apposer une étiquette sur le contenant intérieur du produit dangereux, lui avoir apposé une étiquette du fournisseur dès que possible après la réception du produit dangereux par le fournisseur; c) dans tous les autres cas, lui avoir appliqué une étiquette de fournisseur. 2) Sous réserve des articles 63 à 65 et 68, si un produit dangereux, autre qu'un produit dangereux visé à l'alinéa 57(1)(c), provient d'un fournisseur et qu'un employeur place le produit dangereux dans le lieu de travail dans un contenant autre que le contenant dans lequel il a été reçu du fournisseur, l'employeur doit apposer sur le contenant une étiquette du fournisseur ou une étiquette du lieu de travail qui contient les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) l'identificateur du produit; b) l'information sur les dangers concernant le produit dangereux; c) une déclaration indiquant qu'une fiche de données de sécurité pour le produit dangereux est disponible sur le lieu de travail. 3) Sous réserve des articles 67 et 68, il est interdit de retirer, de dégrader, de modifier ou d'altérer l'étiquette du fournisseur appliquée sur : <ol style="list-style-type: none"> a) un produit dangereux qui se trouve sur le lieu de travail; b) le contenant d'un produit dangereux qui se trouve sur le lieu de travail.

62	<p>1) Sous réserve des articles 63 à 65, si un employeur produit sur le lieu de travail un produit dangereux, autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada un produit dangereux et l'apporte sur le lieu de travail, et que le produit dangereux n'est pas dans un contenant, l'employeur doit divulguer les renseignements suivants sur l'étiquette du lieu de travail apposée sur le produit dangereux ou sur une affiche située bien en vue sur le lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identificateur du produit; b) l'information sur les risques; c) une déclaration indiquant que la fiche de données de sécurité associée est disponible sur le lieu de travail. <p>2) Sous réserve des articles 63 et 65, lorsqu'un employeur produit un produit dangereux sur le lieu de travail, autre qu'une émission fugitive, ou importe au Canada et met en milieu de travail un produit dangereux, et place le produit dangereux dans un contenant, l'employeur doit appliquer une étiquette de lieu de travail sur le contenant et celle-ci doit divulguer les renseignements visés aux alinéas (1)(a) à (c).</p> <p>3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un produit dangereux qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) destiné à l'exportation, si les renseignements visés aux alinéas (1)(a) à (c) sont divulgués sur une affiche située bien en vue sur le lieu de travail; b) emballé dans un contenant et mis en vente au Canada, si le contenant est ou est en train d'être étiqueté de façon appropriée à cette fin.
63	<p>Récipients portatifs</p> <p>Si un employeur stocke un produit dangereux dans son lieu de travail dans un contenant auquel il a apposé une étiquette de fournisseur ou une étiquette de lieu de travail, un récipient portatif rempli à partir de ce contenant est exempté des exigences d'étiquetage prévues aux articles 60 ou 61 si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le produit dangereux est requis pour une utilisation immédiate; b) les conditions suivantes s'appliquent pour le produit dangereux : <ul style="list-style-type: none"> i. il est sous le contrôle et utilisé exclusivement par l'employé qui a rempli le contenant portatif, ii. il est utilisé uniquement pendant le quart de travail dans lequel le récipient portatif a été rempli, iii. il est clairement identifié par une étiquette du lieu de travail appliquée au récipient portatif qui indique l'identificateur du produit.

Cas spéciaux

L'employeur doit, dans un endroit bien en vue à proximité d'un produit dangereux, afficher un avis au sujet du produit dangereux qui indique l'identificateur du produit si le produit dangereux est :

- a) dans une cuve de traitement, une cuve de réaction ou un récipient de stockage;
- b) dans un contenant à circulation continue;
- c) dans un envoi en vrac qui n'est pas placé dans un contenant sur le lieu de travail;
- d) pas dans un contenant et stocké en vrac.

Laboratoires

- 1) Si un échantillon de laboratoire d'un produit dangereux fait l'objet d'une exemption d'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) du Règlement sur les produits dangereux, une étiquette fournie par le fournisseur qui est apposée, attachée ou imprimée sur le contenant de l'échantillon reçu sur le lieu de travail et qui divulgue les renseignements suivants à la place des renseignements exigés en vertu de l'alinéa 3(1)(d) de ce règlement est considérée comme conforme aux exigences énoncées à l'article 60 en ce qui concerne l'étiquette d'un fournisseur :
 - a) si le fournisseur le connaît, le nom chimique ou le nom chimique générique de tout produit se trouvant dans le produit dangereux qui est classé en vertu de la Loi sur les produits dangereux et le Règlement sur les produits dangereux comme matière infectieuse;
 - b) l'énoncé « Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence dans le but d'obtenir les informations qui doivent être fournies sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux.

- 2) Si un échantillon de laboratoire d'un produit dangereux fait l'objet d'une exemption d'étiquetage en vertu du paragraphe 5(5) du Règlement sur les produits dangereux, une étiquette fournie par le fournisseur qui est apposée, attachée ou imprimée sur le contenant de l'échantillon reçu sur le lieu de travail et qui divulgue les renseignements suivants à la place des renseignements exigés en vertu de l'alinéa 3(1)(c) ou (d) de ce règlement est considérée comme conforme aux exigences énoncées à l'article 61 en ce qui concerne l'étiquette d'un fournisseur :
 - a) si le fournisseur le connaît, le nom chimique ou le nom chimique générique de toute matière ou substance qui se trouve dans le produit dangereux et qui est visée au paragraphe 3(2) de l'annexe 1 du Règlement sur les produits dangereux;
 - b) l'énoncé « Hazardous Laboratory Sample. For hazard information or in an emergency, call/Échantillon pour laboratoire de produit dangereux. Pour obtenir des renseignements sur les dangers ou en cas d'urgence, composez », suivi d'un numéro de téléphone d'urgence dans le but d'obtenir les renseignements qui doivent être fournis sur la fiche de données de sécurité d'un produit dangereux.

- 3) Si un produit dangereux se trouve dans un récipient autre que celui dans lequel il a été reçu d'un fournisseur ou est fabriqué sur le lieu de travail, l'employeur est exempté des exigences énoncées à l'article 62 et au sous-alinéa 61(b)(iii) si :
 - a) l'employeur s'est conformé au paragraphe (4);
 - b) l'éducation et la formation des employés sont fournies conformément au présent règlement;
 - c) le produit dangereux :
 - i. est un échantillon de laboratoire,
 - ii. est destiné par l'employeur à être utilisé uniquement pour des analyses, des tests ou des évaluations dans un laboratoire,
 - iii. est clairement identifié par tout mode d'identification visible par les employés sur le lieu de travail.

	<p>4) Pour l'application de l'alinéa (3)(a), l'employeur doit s'assurer que le mode d'identification utilisé et l'éducation et la formation du personnel permettent aux employés d'identifier et d'obtenir facilement l'information requise sur une fiche de données de sécurité ou les renseignements indiqués aux paragraphes (1) et (2) en ce qui concerne le produit dangereux ou l'échantillon de laboratoire.</p> <p>5) L'employeur est exempté des exigences de l'article 61 si un échantillon de laboratoire d'un produit dangereux est reçu sur un lieu de travail d'un fournisseur exempté par le <u>Règlement sur les produits dangereux</u> de l'obligation de fournir une fiche de données de sécurité pour ce produit.</p>
66	<p>Panneaux de mise en garde</p> <p>Les informations divulguées sur un panneau de mise en garde doivent être d'une taille telle qu'elles soient clairement lisibles pour les employés.</p>
67	<p>Remplacement des étiquettes</p> <p>1) Si, dans un lieu de travail, une étiquette apposée sur un produit dangereux ou son récipient devient illisible ou est retirée du produit dangereux ou du récipient, l'employeur doit la remplacer par une étiquette indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'identificateur du produit; b) l'information sur les dangers concernant le produit dangereux; c) une déclaration indiquant que la fiche de données de sécurité associée pour le produit dangereux est disponible sur le lieu de travail. <p>2) L'employeur doit vérifier l'exactitude de l'information de l'étiquette du lieu de travail et la mettre à jour dès que possible après la publication de nouvelles informations sur les dangers ou de nouvelles données importantes.</p>

68	<p>Exemptions de divulgation</p> <p>1) Sous réserve du paragraphe (2), si un employeur a présenté une demande d'exemption de l'obligation de divulguer des renseignements sur une fiche de données de sécurité ou sur une étiquette en vertu du paragraphe 11(2) de la <u>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</u>, l'employeur doit divulguer, à la place de l'information que l'employeur est dispensé de divulguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'il n'y a pas de décision définitive concernant la demande, la date à laquelle la demande d'exemption a été déposée et le numéro d'enregistrement attribué à la demande en vertu de l'article 10 du <u>Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</u>; b) si la décision finale concernant la demande est que celle-ci est valide, une déclaration indiquant qu'une exemption a été accordée et la date à laquelle l'exemption a été accordée. <p>2) Si une demande de dérogation concerne un identificateur du produit, l'employeur doit, sur la fiche de données de sécurité ou l'étiquette du produit dangereux, divulguer, au lieu de cet identificateur, un nom de code ou un numéro de code spécifié par l'employeur comme identificateur du produit pour ce produit dangereux.</p>
69	<p>Déchets dangereux</p> <p>Si un produit dangereux sur le lieu de travail est un déchet dangereux, l'employeur doit divulguer le nom générique et les informations sur le danger concernant le produit dangereux en :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) appliquant une étiquette sur le déchet dangereux ou son contenant; b) affichant un panneau de mise en garde dans un endroit bien en vue près du déchet dangereux ou de son contenant. <p>1) L'employeur doit fournir une éducation et une formation aux employés concernant l'entreposage et la manipulation sécuritaires des déchets dangereux qui se trouvent sur le lieu de travail.</p>
70	<p>Renseignements requis en cas d'urgence médicale</p> <p>Pour l'application du paragraphe 205.023(1)/210.023(1) de la Loi, un professionnel de la santé est un infirmier autorisé ou enregistré en vertu des lois d'une province ou un technicien médical.</p>
<p>STOCKAGE ET MANIPULATION DE GAZ COMPRIMÉ</p>	

71	<p>Gaz comprimé</p> <p>1) Un employeur doit s'assurer que le gaz comprimé contenu dans un contenant est utilisé, entreposé, transporté et manipulé de manière à réduire au minimum ou à éliminer le danger, dans la mesure du possible.</p>
72	<p>1) L'employeur doit s'assurer qu'un détendeur, un réducteur de pression automatique, une jauge, un établissement de tuyaux ou tout autre équipement prévu pour être utilisé avec une bouteille de gaz comprimé et un gaz particulier ou groupe de gaz n'est pas utilisé sur une bouteille de gaz comprimé contenant un gaz différent, à moins que cette utilisation soit approuvée par le fournisseur du détendeur, du réducteur de pression automatique, de la jauge, de l'établissement de tuyaux ou d'autre équipement</p> <p>2) L'employeur doit s'assurer qu'une bouteille de gaz comprimé possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des raccords à la tuyauterie, aux détendeurs et aux autres composants qui sont serrés pour éviter les fuites; b) des soupapes qui sont maintenues fermées à tout moment, que la bouteille soit chargée ou vide, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> i. le gaz s'écoule de la bouteille, ii. le gaz dans la bouteille maintient la pression dans une conduite d'alimentation, iii. la bouteille est en mode attente pendant et entre les opérations utilisant du gaz. <p>3) L'employeur doit s'assurer que les conduites de gaz inflammable ou d'oxygène de la tuyauterie ou des bouteilles de gaz comprimé d'alimentation de chalumeaux sont conformes à la norme ANSI/CGA V-1 de la Compressed Gas Association de l'American National Standard, « Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections ».</p>
73	<p>Bouteilles de gaz comprimé portatives</p> <p>L'employeur doit s'assurer que, pendant son transport, une bouteille de gaz comprimé portative</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est solidement attachée et en position verticale, à moins qu'elle ne soit conçue pour être transportée dans une autre position; b) possède un capuchon protecteur fixé ou situé sur la bouteille, ou que celle-ci est positionnée de manière à assurer un niveau de sécurité équivalent; c) est transportée de manière à éviter d'endommager la bouteille et ses composants.

74	<p>1) Personne ne doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) faire rouler une bouteille de gaz comprimé portative sur le côté; b) soumettre une bouteille de gaz comprimé portative à une manipulation brutale; c) déplacer une bouteille de gaz comprimé portative avec un électroaimant de levage ou une courroie. <p>2) Lorsque des mécanismes de levage appropriés n'ont pas été prévus sur une bouteille de gaz comprimé portative, l'employeur doit s'assurer qu'un berceau, une plateforme ou un autre dispositif approprié pour tenir la bouteille est utilisé pour la soulever.</p>
75	<p>1) L'employeur doit s'assurer qu'une bouteille de gaz comprimé portative est entreposée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans une zone de stockage bien aérée où la température ne dépasse pas 52°C; b) avec des bouteilles groupées par types de gaz, et les groupes, agencés pour tenir compte des gaz contenus; c) avec des bouteilles pleines et vides séparées; d) à une distance sécuritaire de toutes les opérations produisant des flammes, des étincelles ou du métal fondu ou pouvant entraîner un échauffement excessif du cylindre; e) de façon sécuritaire avec des dispositifs de fixation appropriés pouvant résister à un incendie; f) avec des dispositifs de protection en place. <p>2) L'employeur doit s'assurer qu'une bouteille de gaz comprimé portative :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) n'est pas exposée à des matériaux corrosifs ou à des substances favorisant la corrosion; b) est protégée de la chaleur excessive ou du feu; c) est protégée des chutes et des impacts. <p>3) L'employeur doit afficher en évidence les noms des gaz stockés dans la zone de stockage des bouteilles de gaz comprimé portatives.</p>
	<p>PILES RECHARGEABLES</p>

76	<p>1) Lorsque la recharge électrique des piles rechargeables est effectuée régulièrement et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des contaminants sont susceptibles d'être générés au cours du processus de recharge, l'employeur doit obtenir une évaluation écrite d'une personne compétente, qui doit déterminer si la recharge est susceptible de provoquer un mélange explosif d'hydrogène ou la libération d'une autre substance dangereuse.</p> <p>2) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (1) détermine que la recharge des piles rechargeables est susceptible de provoquer un mélange explosif d'hydrogène ou le rejet d'une autre substance dangereuse, l'employeur doit s'assurer que des contrôles appropriés sont mis en place pour atténuer le danger.</p>
ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE	
77	<p>Généralités</p> <p>Toute personne en milieu de travail qui est exposée à un danger doit utiliser l'équipement de protection individuelle prescrit par la présente partie si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il n'est pas raisonnablement possible d'éliminer ou de contrôler le danger dans un lieu de travail dans des limites sécuritaires; b) l'utilisation d'équipement de protection individuelle peut prévenir ou réduire les risques de blessure.
78	<p>Tout équipement de protection individuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) doit être conçu pour protéger efficacement la personne du danger pour lequel il est fourni; b) ne doit pas créer un danger en soi; <p style="padding-left: 40px;">doit être compatible de sorte qu'un élément d'équipement de protection ne rende pas un autre élément inefficace.</p>
79	<p>Tout équipement de protection individuelle doit être :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) inspecté et testé par une personne compétente; b) entretenu par une personne compétente afin d'être en bon état de fonctionnement et être maintenu propre et conforme aux règles sanitaires.

80	<p>Vêtements de protection</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les vêtements de protection appropriés doivent être choisis et portés en tenant compte des dangers présents dans la zone de travail. 2) Là où il y a une superposition des vêtements de travail, alors toutes les couches de vêtements de travail doivent être compatibles et doivent continuer à protéger contre le danger. 3) Lorsqu'il y a un risque lié au déplacement de l'équipement ou des charges, les vêtements de travail doivent être choisis et conformes à la norme Z96 du Conseil canadien des normes (CSA) : <i>Norme Z96 de la CSA relative aux vêtements de sécurité à haute visibilité.</i> 4) Les vêtements de travail doivent être choisis conformément à l'annexe sur la sélection dans la <i>Norme Z96 de la CSA relative aux vêtements de sécurité à haute visibilité.</i> 5) Lorsqu'il y a un risque d'incendie ou de chaleur rayonnée par le feu, il faut porter des vêtements de travail résistants au feu conformes à la norme 155.21 de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) : <i>Recommandations visant la fourniture et l'utilisation des vêtements de travail de protection contre les feux à inflammation instantanée causés par des hydrocarbures</i> ou à la norme 2112 de la National Fire Protection Association (NFPA) : <i>Standard on Flame-Resistant Garments for Protection of Industrial Personnel.</i> 6) Lorsqu'il y a un risque d'arc électrique, les vêtements portés sous les vêtements de travail résistant au feu ne doivent pas être faits d'une matière synthétique et ne doivent pas contenir, ou l'employé ne doit pas porter, quoi que ce soit qui puisse servir de conducteur.
81	<p>Casque protecteur</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) S'il y a un risque de blessure à la tête dans un lieu de travail, l'employeur doit fournir des casques conformes à la norme CSA Z94.1, <i>Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation.</i>
82	<p>Chaussures de protection</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les chaussures d'un employé doivent être de conception, de construction et de matériau appropriés à la protection requise. 2) Lorsqu'il y a risque de blessures aux pieds ou de décharges électriques par la semelle, des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195, <i>Chaussures de protection</i>, doivent être fournies.
83	<p>Gants de protection</p> <p>Des gants de protection appropriés doivent être choisis et portés en tenant compte des dangers présents dans l'aire de travail.</p>

84	<p>Protection des yeux et du visage</p> <ol style="list-style-type: none">1) S'il y a un risque de blessure aux yeux, au visage, aux oreilles ou à l'avant du cou d'un employé dans un lieu de travail, l'employeur doit fournir des protecteurs oculaires ou faciaux conformes à la norme Z94.3 de la CSA, <i>Protecteurs oculaires et faciaux</i>.2) Un protecteur oculaire ou facial doit être sélectionné conformément à l'annexe A de la norme CSA Z94.3 <i>Protecteurs oculaires et faciaux</i>.3) Des précautions adéquates doivent être prises lorsqu'une substance ou une condition dangereuse peut nuire à un employé qui porte des verres de contact.
86	<p>Protection auditive</p> <p>Conformément à la partie XX – Niveaux sonores (incluse dans l'Étape 1), lorsqu'il n'est pas possible de réduire le bruit à des niveaux acceptables ou d'isoler les employés du bruit, les employés doivent porter un équipement de protection personnelle conforme à la norme Z94.2 de la CSA, <i>Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation</i>.</p>

Protection respiratoire

- 1) Un programme de protection respiratoire doit être élaboré, maintenu et mis en œuvre et doit comprendre les éléments suivants, au minimum :
 - a) une évaluation des risques effectuée par une personne compétente pour déterminer les risques respiratoires présents;
 - b) les critères de sélection des appareils respiratoires tenant compte des dangers identifiés dans l'évaluation des risques;
 - c) les exigences d'essais d'ajustement;
 - d) les exigences de soins, d'utilisation et d'entretien des respirateurs.
- 2) L'équipement de protection respiratoire doit être :
 - a) sélectionné conformément à la norme CSA Z94.4, *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;
 - b) sur la liste du National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) des États-Unis, *NIOSH Certified Equipment List*.
- 3) Si de l'air est fourni pour un équipement de protection respiratoire :
 - a) l'air doit être certifié selon la norme CSA Z180.1, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*;
 - b) le système qui fournit l'air doit être testé, utilisé et entretenu conformément à la norme CSA mentionnée à l'alinéa (a).
- 4) S'il y a possibilité d'exposition à du sulfure d'hydrogène ou à des gaz combustibles, l'employeur doit fournir, à un endroit facilement accessible :
 - a) sur le plancher de forage :
 - i. au moins un appareil respiratoire autonome à pression positive pour chaque employé normalement sur le plancher de forage ou un collecteur d'air muni d'un masque facial pour chacun de ces employés;
 - ii. au moins deux détecteurs de sulfure d'hydrogène;
 - iii. au moins deux détecteurs de gaz combustibles.
 - b) dans l'aire des tamis vibrants :
 - i. au moins deux appareils respiratoires autonomes à pression positive pour chaque employé normalement employé dans cette zone;
 - ii. au moins deux détecteurs de sulfure d'hydrogène;
 - iii. au moins deux détecteurs de gaz combustibles.
- 5) Des vérifications d'étanchéité doivent être effectuées avant chaque utilisation pour s'assurer que les respirateurs sont bien ajustés.

87	<p>Protection respiratoire pour évacuation d'urgence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les appareils respiratoires pour évacuation d'urgence (AREU), conformes au <i>Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie</i> de l'Organisation maritime internationale (OMI), doivent être placés stratégiquement dans toute l'installation ou la structure marine afin de faciliter l'évacuation du personnel travaillant dans des zones éloignées comme les salles des machines. 2) Des cagoules antifumée pour se protéger contre l'inhalation de fumée doivent être installées dans les dortoirs et dans les salles de machines. 3) Pour l'évacuation des atmosphères présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS/IDLH), une protection respiratoire d'évacuation d'urgence doit être prévue, avec un temps de service évalué au-delà du temps prévu pour atteindre le refuge ou le point de rassemblement temporaire le plus proche. 4) En plus du paragraphe (3) : <ol style="list-style-type: none"> a) un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) par pression doit être doté d'une alarme sonore retentissant lorsque l'alimentation en air n'est plus que de 20 % de la capacité de l'unité; b) un APRA multifonctionnel ou un respirateur à adduction d'air doit avoir une source d'air autonome auxiliaire avec une durée de service suffisante pour permettre l'évacuation par la voie d'évacuation prévue, mais ne doit pas avoir une durée de service nominale inférieure à 15 minutes. 5) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), les cagoules d'évacuation d'urgence peuvent être utilisées pendant une période limitée, conformément aux spécifications du fabricant, pour permettre à l'employé d'accéder à la protection respiratoire exigée en (3).
88	<p>Si une bouteille d'appareil respiratoire autonome en acier ou en aluminium présente des bosses, des piqûres isolées, des fissures ou des fentes susceptibles de compromettre son intégrité, la bouteille doit être retirée du service jusqu'à ce qu'il soit démontré par un test hydrostatique qu'elle peut être utilisée sans danger.</p>

89	<p>Surveillance individuelle des gaz</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'employeur doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer si une surveillance personnelle des gaz est requise et, s'il est jugé nécessaire, fournir les dispositifs de surveillance individuelle appropriés. 2) Les détecteurs de gaz individuels doivent être étalonnés conformément aux spécifications du fabricant par une personne compétente.
90	<p>Protection de la peau</p> <p>S'il y a un risque de blessure ou de maladie sur ou à travers la peau dans un lieu de travail, l'employeur doit fournir à chaque personne sur le lieu de travail :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un pare-feu ou un écran de protection efficace; b) une crème ou une lotion barrière efficace pour protéger la peau; c) un revêtement de corps approprié; d) autres mesures de contrôle nécessaires pour protéger la peau.
91	<p>PROTECTION CONTRE LA NOYADE</p> <p>En cas de risque de noyade, l'employeur doit fournir à chaque personne soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un gilet de sauvetage conforme à : <ol style="list-style-type: none"> i. La norme 65.7 de l'Office des normes générales du Canada, <i>Gilets de sauvetage</i>, ii. La règle 2 de la partie 1 de l'annexe 6 de la résolution MSC.81(70) de l'Organisation maritime internationale, <i>Recommandation révisée sur la mise à l'essai des engins de sauvetage</i>; b) un dispositif de flottaison personnel qui : <ol style="list-style-type: none"> i. a été approuvé par Transports Canada, la Garde côtière canadienne ou la Garde côtière des États-Unis, ii. est approprié pour le poids de la personne qui le portera, iii. a une flottabilité suffisante pour maintenir la tête de la personne à flot, iv. a une technologie entièrement automatisée et une sauvegarde manuelle de l'inflation; c) un filet de sécurité ou un dispositif de protection contre les chutes.

Combinaisons d'immersion

- 1) Des combinaisons d'immersion convenablement ajustées doivent être fournies à tous les employés dans le cas où ils doivent quitter le lieu de travail.
- 2) L'évaluation des risques doit être effectuée par l'employeur qui a le contrôle sur le lieu de travail afin de déterminer le nombre et le type de combinaisons requises, la sélection des tailles de combinaisons nécessaires et l'emplacement des combinaisons sur le lieu de travail.
- 3) L'évaluation des risques doit prendre en compte :
 - a) le personnel à bord (PAB) maximal;
 - b) le profil anthropométrique (dimensionnement) des employés sur le lieu de travail;
 - c) l'endroit sur le lieu de travail où les employés sont généralement situés pour le travail et les loisirs;
 - d) les incidents potentiels pouvant entraîner une évacuation d'urgence;
 - e) la configuration du lieu de travail et les dangers potentiels pouvant survenir à la suite d'un incident et d'une évacuation;
 - f) le temps nécessaire pour que les opérations de sauvetage atteignent la zone;
 - g) l'environnement et les conditions de l'emplacement du lieu de travail.
- 4) Nonobstant ce qui précède, le nombre minimal de combinaisons d'immersion doit être le suivant :
 - a) deux combinaisons d'immersion pour chaque personne à bord d'une installation de production, de forage ou d'hébergement (régulièrement occupée);
 - b) une combinaison d'immersion pour chaque personne à bord (PAB) d'un navire, plus deux combinaisons supplémentaires dans chacun des ponts et dans la salle de contrôle du moteur (conformément aux exigences de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* [Convention SOLAS]);
 - c) une combinaison d'immersion pour chaque PAB d'une installation normalement sans surveillance.
- 5) Les combinaisons d'immersion doivent être conformes :
 - a) à la norme CGSB 65.16 *Combinaisons flottantes* du Conseil canadien des normes;
 - b) à la norme UL 15027 *Standard for Immersion Suits* des Underwriters Laboratories;
 - c) au *Code international des appareils de sauvetage (LSA)* de l'Organisation maritime internationale et à la Résolution MSC.81(70), *Recommandation révisée sur les essais d'appareils de sauvetage*.
- 6) Lorsque la combinaison d'immersion est conforme au paragraphe 5(b) ou 5(c), la combinaison d'immersion doit en outre être conforme à la Partie I, Chapitre I, article 1.2.1 et à la Partie II, article 15 de la *Norme canadienne sur les engins de sauvetage* – TP 14475, publiée par Transports Canada.

93	<p>ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE DE POMPIER</p> <p><i>Reportez-vous à la section sur l'équipement de protection contre les incendies dans la partie sur la préparation et l'intervention d'urgence</i></p>
94	<p>Équipement de protection électrique</p> <p>Lorsqu'une personne est exposée à un danger électrique, un équipement de protection électrique approprié doit être fourni et porté. Celui-ci doit être conforme à la norme applicable de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) énumérée ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ASTM D120, <i>Standard Specification for Rubber Insulating Gloves,</i> b) ASTM D1051, <i>Standard Specification for Rubber Insulating Sleeves,</i> c) ASTM D1048, <i>Standard Specification for Rubber Insulating Blankets,</i> d) ASTM D1050, <i>Standard Specification for Rubber Insulating Line Hose,</i> e) ASTM D1049, <i>Standard Specification for Rubber Insulating Covers,</i> f) ASTM D 178, <i>Standard Specification for Rubber Insulating Matting,</i> g) ASTM F696, <i>Standard Specification for Leather Protectors for Rubber Insulating Gloves and Mittens,</i> h) ASTM F711, <i>Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools.</i>
95	<p>Registres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Une liste de tous les équipements de protection individuelle nécessitant une maintenance doit être conservée aussi longtemps que l'équipement est utilisé. 2) La liste mentionnée au paragraphe (1) doit comporter <ul style="list-style-type: none"> a) une description de l'équipement de protection individuelle et la date de son acquisition; b) la date et le résultat de chaque inspection et essai de l'équipement de protection individuelle; c) la date et la nature de tout travail d'entretien effectué sur l'équipement de protection individuelle depuis son acquisition; d) le nom de la personne compétente qui a effectué l'inspection, l'essai, l'entretien ou la réparation de l'équipement de protection individuelle.

	<p>PASSAGERS EN TRANSIT</p>
--	------------------------------------

96	<p>Transit par hélicoptère</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'exploitant doit s'assurer que tous les passagers en transit depuis, vers ou entre les lieux de travail par hélicoptère sont munis d'une combinaison de vol conforme à la norme de l'Office des normes générales du Canada, CSGB 65.17 <i>Combinaison pour passagers d'hélicoptère</i>. 2) Tous les passagers doivent porter la combinaison fournie pendant le transport. 3) Une formation sur l'utilisation de la combinaison, y compris la pratique de l'enfilage, doit être dispensée à tous les passagers. 4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un employé est malade ou blessé, l'exploitant doit effectuer une évaluation des risques afin de déterminer s'il est possible pour l'employé blessé de revêtir la combinaison, et si cela est impossible pour le passager blessé de l'enfiler, un autre moyen de protection doit être fourni.
97	Les passagers doivent disposer d'un moyen de communication directe avec le pilote afin d'alerter le pilote d'une situation d'urgence.
98	La technologie de suivi du vol doit être utilisée pour permettre le suivi de l'hélicoptère à tout moment sur sa trajectoire de vol.
99	<p>Transfert par navire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'exploitant doit s'assurer que chaque employé en transit depuis, vers ou entre les lieux de travail par bateau reçoit une combinaison d'immersion répondant aux spécifications énoncées à l'article 92(5) et 92(6). 2) Une formation sur l'utilisation de la combinaison, y compris la pratique de l'enfilage, doit être dispensée à tous les passagers.
100	Pour le transfert de personnel d'un hélicoptère ou d'un navire vers une installation ou une structure marine (ou vice versa) qui se fait sur l'eau autrement que par une passerelle fixe ou une embarcation de sauvetage rapide, les passagers doivent porter une combinaison de transport d'hélicoptère (selon les spécifications ci-dessus) ou une combinaison d'immersion (selon les spécifications ci-dessus).
101	Pour les voyages avec nuitées, l'exploitant doit s'assurer que l'occupation maximale par cabine ne dépasse pas quatre personnes et que le nombre de passagers par rapport à la totalité des salles de bain ne dépasse pas quatre personnes pour une salle de bain.

102	<p>Bateaux et radeaux de sauvetage (transport par hélicoptère et navire)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Lors de la détermination de l'occupation maximale et de leurs appareils de mise à l'eau, il faut tenir compte des exigences d'espace relatives aux personnes portant des combinaisons de survie, en plus du poids. 2) Les canots de sauvetage et les radeaux de sauvetage doivent avoir un moyen de localisation.
103	<p>Formation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Tous les passagers en transit doivent posséder un certificat valide de formation en survie en mer jugé acceptable par le délégué à la sécurité, à moins d'une exception de Transports Canada en vertu du <i>Règlement de l'aviation canadien</i>. 2) Toutes les personnes doivent recevoir un exposé visuel sur la sécurité des hélicoptères et des navires avant de procéder au transport vers ou depuis une installation extracôtière. L'exposé doit être répété pour chaque voyage et doit inclure, au minimum, les informations suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) sensibilisation aux hélicoptères/navires; b) démonstration de l'enfilage de la combinaison pour passager d'hélicoptère ou de la combinaison d'abandon; c) les mesures de précaution lors de l'embarquement, du débarquement et en route; d) le rôle des passagers en cas d'urgence; e) l'emplacement et l'utilisation des issues de secours et de l'équipement, y compris les appareils de respiration sous-marine d'urgence d'hélicoptère à air comprimé (HUEBA); f) les procédures d'évacuation/d'abandon, y compris la signification des alarmes, l'emplacement des postes de rassemblement et les procédures de localisation et de déploiement des embarcations de sauvetage.
	<ol style="list-style-type: none"> 3) Tous les passagers transférés par navire doivent recevoir un exposé de sécurité sur les procédures et les précautions à observer lors du passage d'un navire à une installation ou à un autre navire, et vice versa, y compris au moins les renseignements suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) description du système de transfert (Billy Pugh, FROG, passerelle d'embarquement, embarcation rapide de sauvetage, etc.); b) équipement de protection individuelle à porter; c) procédures d'urgence.

	<p>PREMIERS SECOURS</p>
--	--------------------------------

Généralités

- 1) L'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail doit :
 - a) effectuer une évaluation des risques afin de déterminer les risques et les scénarios de santé et de sécurité pour toutes les blessures et maladies pouvant survenir sur le lieu de travail;
 - b) préparer un plan documenté d'intervention médicale d'urgence en tenant compte du lieu et de la période de l'année du projet, de la capacité opérationnelle prévue et de la capacité totale du personnel à bord, y compris la capacité de tout logement adjacent à l'employeur;
 - c) préparer des instructions écrites qui prévoient la prestation rapide des premiers secours à un employé pour toute blessure ou maladie;
 - d) faire en sorte qu'une copie des instructions soit facilement accessible pour examen par les employés;
 - e) fournir des techniciens médicaux et des secouristes rapidement disponibles, désignés par écrit, conformément au tableau 2 (ci-dessous) pour dispenser des premiers secours rapides et appropriés aux employés et aux personnes sur le lieu de travail.

- 2) L'employeur, en consultation avec le technicien médical, doit s'assurer que l'équipement, les installations, le transport, les médicaments et les fournitures médicales et de premiers secours sont disponibles sur le lieu de travail pour toutes les blessures et maladies qui pourraient survenir et qui ont été identifiées dans l'évaluation des risques.

- 3) Un employeur doit :
 - a) permettre à un secouriste et à tout autre employé dont le secouriste a besoin de fournir des premiers soins adéquats à un employé qui a été blessé ou est tombé malade;
 - b) veiller à ce que le secouriste et tout autre employé qui l'assiste aient suffisamment de temps, sans perte de salaire ni d'avantages, pour donner les premiers secours.

TABLEAU 2 - SECOURISTES ET TECHNICIENS MÉDICAUX

N ^{bre} d'employés	N ^{bre} de premiers secours standard	N ^{bre} de premiers secours avancé	N ^{bre} de techniciens médicaux
6-10	1 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 6	–	–
11-30	3 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 10	1	–
31-40	13 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 30	1	–

Plus de 40	17 plus 1 pour chaque 2 employés au-dessus de 40	2 plus 1 pour chaque 10 employés au-dessus de 40	1
------------	--	--	---

105	<p>Médecins</p> <p>Chaque employeur doit s'assurer qu'un médecin qui possède des connaissances spécialisées dans le traitement des risques pour la santé et la sécurité qu'il est susceptible de rencontrer dans l'industrie pétrolière et gazière est disponible en tout temps pour des consultations médicales ou pour le transport sur le lieu de travail.</p>
106	<p>Techniciens médicaux</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un technicien médical doit : <ol style="list-style-type: none"> a) être affecté à une salle de premiers soins; b) être facilement disponible pour donner les premiers soins; c) accompagner, si nécessaire, un employé blessé ou malade vers la rive et administrer les premiers secours en transit. 2) Lorsqu'il fournit des soins à un employé blessé ou malade, ses instructions ne doivent pas être renversées par quelqu'un d'autre qu'un médecin. 3) Le technicien médical ne doit pas être affecté à des tâches qui interfèrent avec la prestation rapide et adéquate des premiers soins.
107	<p>Secouriste</p> <p>Un secouriste doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) donner les premiers soins aux personnes blessées ou malades sur le lieu de travail; b) lorsqu'il fournit des soins à un employé blessé ou malade, ses instructions ne doivent pas être renversées par quelqu'un n'ayant pas de formation en premiers secours; c) être responsable de la prise en charge de l'employé blessé ou malade jusqu'à ce que le traitement soit terminé ou que l'employé soit pris en charge par un soignant médical également ou plus qualifié.

108	<p>Trousses de premiers secours</p> <p>1) Les troussees de premiers secours doivent être facilement accessibles à divers endroits sur le lieu de travail et doivent être clairement identifiées par un panneau bien visible. Elles doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contenir uniquement les fournitures requises pour les premiers soins; b) être inspectées au moins une fois par mois, et leur contenu doit être propre, sec et en bonne condition; c) se conformer à la norme CSA Z1220 <i>Trousses de premiers soins pour le lieu de travail</i>. <p>2) Une évaluation des risques doit être effectuée pour déterminer le nombre et l'emplacement des défibrillateurs externes automatisés requis dans un lieu de travail, mais au minimum, un défibrillateur doit être fourni dans chaque lieu de travail, dans une zone commune accessible aux employés.</p>
109	<p>Fournitures médicales et équipement</p> <p>1) L'employeur doit effectuer une évaluation des risques, en consultation avec un technicien médical, afin de déterminer le type et la quantité appropriés de fournitures et d'équipements médicaux nécessaires pour le lieu de travail, en tenant compte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nombre de personnes à bord; b) la nature du travail et des activités exercées sur le lieu de travail et les dangers réels et potentiels liés à ce travail ou ces activités; c) la distance et le temps de réponse pour les services médicaux d'urgence; d) la disposition du lieu de travail; e) les facteurs environnementaux, y compris les considérations thermiques. <p>2) Les médicaments sur ordonnance ou autres médicaments délivrés par le technicien médical doivent être conservés dans une armoire verrouillée sous le contrôle du technicien médical.</p>

Infirmieries

- 1) L'employeur doit s'assurer qu'une salle infirmerie est fournie et qu'elle est clairement identifiée par un panneau bien visible là où le lieu de travail est normalement occupé.
- 2) Chaque infirmerie doit être :
 - a) sous la surveillance d'un technicien médical ou, si le technicien n'est pas requis, le secouriste disponible sur le lieu de travail qui est titulaire du plus haut certificat de secourisme;
 - b) située à un endroit avec un accès facile à une salle de toilette;
 - c) construite pour permettre une facilité d'accès optimale aux personnes transportant un patient sur une civière;
 - d) maintenue propre et salubre;
 - e) contenir des informations sur les substances dangereuses sur le lieu de travail et les premiers secours nécessaires pour traiter l'exposition aux substances dangereuses;
 - f) maintenue, si cela est raisonnablement possible, à une température d'au moins 18 °C et d'au plus 24 °C;
 - g) avoir des surfaces faciles à nettoyer;
 - h) être équipée de :
 - i. une table de traitement accessible des deux côtés et d'au moins une extrémité;
 - ii. une lampe médicale réglable;
 - iii. un arrangement pour sécuriser une civière occupée horizontalement;
 - iv. un lavabo alimenté en eau froide et en eau chaude;
 - v. un placard de rangement et un comptoir;
 - vi. une cabine séparée ou une zone fermée par un rideau avec un lit de camp ou un lit équipé d'un matelas à l'épreuve de l'humidité et de deux oreillers à l'épreuve de l'humidité;
 - vii. une table et deux chaises ou plus;
 - viii. un coffre ou un cabinet médical verrouillable;
 - ix. une poubelle et un moyen d'éliminer en toute sécurité des objets présentant un risque biologique et des objets tranchants;
 - i) avoir suffisamment de prises de courant avec une configuration de tension appropriée pour l'équipement à utiliser;
 - j) être à proximité de l'héliport;
 - k) être située et construite pour permettre la facilité de manœuvre d'une civière occupée entre l'infirmerie et l'héliport;
 - l) disposer d'un moyen efficace de communication mains libres et d'une liste à jour des contacts d'urgence et des numéros de téléphone appropriés pour les situations d'urgence;
 - m) les fournitures et l'équipement de premiers soins prévus à la présente partie.

111	<p>Communication et information</p> <p>L'employeur doit disposer dans l'infirmierie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des renseignements sur les premiers secours à fournir en cas de blessure ou de maladie; b) des renseignements concernant les procédures de transport pour les personnes blessées. <p>L'employeur doit afficher et conserver affichées à un endroit visible sur le lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des renseignements concernant l'emplacement des trousse de premiers soins et des salles médicales; b) à chaque trousse de premiers soins et salle médicale, une liste des secouristes et des renseignements sur la façon dont ils peuvent être contactés; c) à proximité des téléphones, une liste de numéros de téléphone d'urgence tenue à jour.
112	<p>Transport</p> <p>1) Avant d'affecter des personnes à un lieu de travail, l'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'assurer que, pour ce lieu de travail, il existe un service d'ambulance ou d'autres moyens appropriés de transporter une personne blessée ou malade vers un hôpital côtier; b) prévoir pour ce lieu de travail un moyen de faire venir rapidement le service d'ambulance ou d'autres moyens de transport appropriés.

	<p>2) Si le transport aérien est la principale ou la seule méthode de transport d'une personne blessée, toutes les exigences suivantes doivent être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. avant le début des opérations dans un lieu de travail, des dispositions doivent être prises avec un service aérien ou d'évacuation sanitaire pour s'assurer qu'un aéronef approprié est raisonnablement disponible pour le lieu de travail pendant ses opérations; b. les dispositions de l'alinéa (a) doivent inclure des procédures pour : <ul style="list-style-type: none"> i. que l'employeur détermine la disponibilité des aéronefs appropriés pour l'évacuation médicale avant le début de chaque journée de travail, ii. que le service aérien avise l'employeur si un aéronef approprié cesse d'être disponible, y compris, mais sans s'y limiter, les contraintes liées à l'équipage, à l'aéronef ou aux conditions météorologiques. <p>3) Lorsqu'une personne est transportée vers la côte à des fins de traitement médical, l'employeur doit s'assurer qu'une trousse de premiers secours est facilement disponible pour le transport avec la personne blessée ou malade.</p> <p>4) Si une civière est requise, l'employeur doit s'assurer que le moyen de transport fourni est capable d'accommoder et de sécuriser les civières occupées.</p> <p>5) Si la personne blessée ou malade doit être accompagnée pendant le transport, l'employeur doit s'assurer que la personne est accompagnée d'un secouriste ou d'un auxiliaire médical de plus haut niveau pendant le transport.</p>
113	<p>Registres</p> <p>1) Si une personne blessée ou malade se présente à un secouriste ou si un secouriste fournit les premiers soins à une personne, le secouriste doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) entrer les renseignements suivants dans un registre de premiers secours : <ul style="list-style-type: none"> i. la date et l'heure de la déclaration de la blessure ou de la maladie; ii. le nom complet de la personne blessée ou malade; iii. la date, l'heure et le lieu où s'est produite la blessure ou de la maladie; iv. une brève description de la blessure ou de la maladie; v. une brève description des premiers soins rendus, le cas échéant; vi. une brève description des dispositions prises pour le traitement ou le transport du blessé ou du malade; b) signer la fiche de premiers secours entrée au registre. <p>2) L'employeur doit conserver un dossier de premiers secours conformément à l'article 7.</p>

PRÉPARATION AUX SITUATIONS D'URGENCE ET INTERVENTION D'URGENCE

114

Plan d'urgence

- 1) Tout employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail doit évaluer les risques sur le lieu de travail et élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour un plan d'urgence décrivant les procédures, pratiques, ressources et surveillance nécessaires pour bien se préparer à évacuer et/ou à atténuer les effets de toute urgence raisonnablement prévisible pouvant compromettre la santé et la sécurité des employés.
- 2) Lorsqu'il y a plusieurs employeurs dans un lieu de travail, ils doivent se conformer :
 - a) aux procédures d'urgence élaborées et mises en œuvre par l'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail, ou
 - b) aux procédures d'urgence qui ont été intégrées à celles de l'employeur qui exerce un contrôle sur le lieu de travail.

Procédures d'urgence

Les procédures d'urgence élaborées et maintenues dans le cadre du plan d'urgence doivent contenir une description écrite complète des procédures à suivre par les employés, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) un processus de mise à jour de la liste du personnel à bord;
- b) une déclaration indiquant le nombre maximal de personnes pouvant occuper le lieu de travail en toute sécurité dans des conditions normales;
- c) les tâches des employés pendant l'exécution des procédures, y compris l'indication de la station à laquelle chaque membre d'équipage doit se présenter;
- d) des instructions qui informent les gens des signaux d'alarme d'urgence, y compris une description de la façon dont l'ordre d'abandon est donné;
- e) le nom, la position, l'emplacement habituel et les coordonnées de chaque personne responsable de l'exécution des procédures et de leurs délégués;
- f) le nom, l'adresse et les coordonnées du titulaire du permis d'exploitation pour lequel travaillent les gens sur le lieu de travail;
- g) une liste d'agences, d'entreprises ou d'organisations, y compris celles qui opèrent dans les environs, qui pourraient fournir une aide en cas d'urgence et leurs coordonnées;
- h) les coordonnées de l'aéronef d'appui ou d'un autre moyen de transport à utiliser pour évacuer le lieu de travail;
- i) un dessin illustrant la disposition du lieu de travail qui montrera clairement
 - i. l'emplacement de toutes les issues, escaliers, ascenseurs, couloirs, escaliers de secours et autres voies de sortie,
 - ii. l'emplacement des engins de sauvetage, des postes de rassemblement et des embarcations de sauvetage;
 - iii. une liste et l'emplacement de l'équipement d'urgence et de protection requis pour exécuter les procédures,
 - iv. l'emplacement des principaux interrupteurs d'arrêt d'urgence pour les systèmes d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de climatisation et d'ascenseur et autres équipements électriques,
 - v. l'emplacement, la quantité et le type de tous les équipements de communication,
 - vi. l'emplacement des zones de premiers secours et des aires d'évacuation sanitaire;
 - vii. l'échelle du dessin et le nom de la personne qui l'a vérifié;
- j) le temps estimé nécessaire pour compléter l'exécution du plan.

116	<p>Une copie du plan et des procédures d'urgence, y compris les listes des rôles d'appel d'urgence, de rassemblement et de personnel à bord, doit être tenue à jour et facilement accessible à tous les employés sur le lieu de travail, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les listes de rassemblement doivent être affichées dans des endroits bien en vue sur chaque pont; b) les rôles d'appel d'urgence doivent être affichés dans chaque cabine; c) la liste du personnel à bord doit être mise à jour quotidiennement et postée par points de rassemblement de sorte que le dénombrement des personnes puisse être fait lors du rassemblement.
117	<p>Protection contre les incendies</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Tout lieu de travail doit être conçu, construit, aménagé et entretenu de façon à minimiser, dans la mesure du possible, les risques d'incendie. 2) Les escaliers de secours, les sorties et les escaliers et tout autre moyen d'évacuation sur le lieu de travail doivent être en bonne condition et prêts à être utilisés en tout temps. 3) Les sorties vers l'extérieur doivent être clairement identifiées par des panneaux lumineux ou clairement visibles lors des évacuations d'urgence. 4) L'emplacement de l'équipement de sécurité et des voies d'évacuation doit être marqué par des panneaux réfléchissant la lumière et des flèches directionnelles.
118	<p>Zones de risque d'incendie ou d'explosion</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) Dans les zones identifiées comme zones dangereuses, une personne ne doit pas utiliser une flamme nue ou une autre source d'inflammation ni effectuer de travail à chaud, sauf si cela est conforme à la Partie sur le travail à chaud. 2) Des panneaux doivent être affichés à des endroits bien visibles à toutes les entrées d'une zone dangereuse, en identifiant la zone comme étant à risque d'incendie et d'explosion.
119	<p>Équipement de protection contre les incendies</p> <p>Chaque lieu de travail doit être équipé d'un équipement de lutte contre les incendies adapté au type de lieu de travail et à la classe de feu pouvant survenir.</p>

Équipement de protection individuelle et équipement associé de l'équipe de lutte contre les incendies

- 1) L'employeur doit s'assurer que l'équipe de lutte contre les incendies dispose de l'équipement de protection individuelle et de l'équipement lutte contre les incendies, comme déterminé lors de l'évaluation des risques prévue à l'article 114 et dans le plan d'urgence exigé par le règlement-cadre, le cas échéant.
- 2) Nonobstant ce qui précède, le nombre minimal d'équipement de protection individuelle et d'équipement connexe requis pour une installation normalement utilisée pour le forage ou la production d'hydrocarbures est de 10.
- 3) L'équipement de protection individuelle aux fins de la lutte contre les incendies doit inclure, au minimum :
 - a) un appareil respiratoire autonome qui satisfait aux exigences suivantes :
 - i. il peut fonctionner pendant au moins 30 minutes,
 - ii. il est conforme aux exigences de :
 1. la norme CAN/CSA-Z94.4 de l'Association canadienne de normalisation, *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*;
 2. la norme NFPA 1981 de la National Fire Protection Association, *Standard on Open Circuit Self Contained Breathing Apparatus for the Fire Service*;
 3. la norme CSA-Z180.1, *Air comprimé respirable et systèmes connexes*;
 - iii. il est équipé d'un dispositif d'alarme de détresse individuel;
 - iv. il a deux bouteilles de rechange facilement accessible;
 - b) une lampe de sécurité électrique portative qui :
 - i. fonctionnera en toute sécurité dans les conditions prévues;
 - ii. est capable de fonctionner pendant au moins trois heures,
 - iii. est facile à fixer aux vêtements du pompier à la taille ou plus haut;
 - c) une hache avec manche isolant et la ceinture correspondante;
 - d) un cordage de sécurité et de signalisation résistant au feu, une ceinture de sécurité et un harnais conformes aux exigences de la norme de 1983 de la National fire Protection Association, *Standard on Fire Service Life Safety Rope, Harness and Hardware*.
 - e) des vêtements de protection, y compris des bottes, des gants, un casque et une visière, un manteau et un pantalon conformes à la norme de 1971 de la National Fire Protection Association, *Standard on Protective Clothing for Structural Fire Fighting*, et qui :
 - i. protègent la peau des brûlures causées par la chaleur rayonnante d'un incendie et par la vapeur,
 - ii. possèdent une surface extérieure imperméable,
 - iii. dans le cas des bottes, faites de caoutchouc ou d'un autre matériau non conducteur d'électricité,
 - f) dans le cas des gants, conformes à la norme de 1973 de la National Fire Protection Association, *Standard on Gloves for Structural Fire Fighting*.

	<p>4) L'équipement de protection individuelle et les équipements associés de l'équipe de lutte contre les incendies doivent être prêts à l'emploi et stockés dans un endroit facilement accessible, et au moins un ensemble doit être facilement accessible depuis le pont de l'hélicoptère.</p> <p>5) Les pompiers qui portent des appareils respiratoires doivent être accompagnés d'un autre pompier équipé de la même capacité.</p>
121	<p>Systèmes d'alerte d'urgence</p> <p>1) Chaque lieu de travail doit être équipé d'un système de diffusion publique d'avertissement et d'un système d'alarme. Ils doivent être audibles dans toutes les zones du lieu de travail où des employés peuvent être présents à un moment donné. Ce système avertit tous les employés lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il y a une menace à la sécurité du lieu de travail; b) le lieu de travail doit être abandonné (évacué) immédiatement; c) il y a un feu; il y a un dysfonctionnement d'un système de ventilation mécanique prévu pour une zone où des concentrations de gaz toxiques ou combustibles peuvent s'accumuler; d) il y a une personne à la mer, et toute autre condition ou événement qui est susceptible de menacer la santé ou la sécurité des employés sur le lieu de travail. <p>2) Dans les zones où les niveaux de bruit peuvent empêcher une personne d'être alertée d'une situation d'urgence, des alarmes sonores et visuelles doivent être installées.</p>
122	<p>Alimentation électrique de secours</p> <p>Chaque lieu de travail doit être équipé d'une source d'alimentation électrique de secours suffisante pour faire fonctionner ce qui suit pour une occupation sécuritaire ou une évacuation du lieu de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le système d'alarme et les dispositifs d'alerte; b) le système d'éclairage de secours; c) les systèmes de communication internes et externes; d) les signaux lumineux et sonores marquant l'emplacement du lieu de travail.

123	<p>Dispositifs de commande de descente d'urgence</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un dispositif de commande de descente d'urgence équipé d'un mécanisme de freinage qui contrôle la descente des personnes à l'aide de l'appareil doit être installé sur le derrick d'une installation de forage et sur les parties élevées d'une installation de production. 2) Le système doit pouvoir fonctionner après la perte de l'alimentation principale. 3) L'employeur doit établir par écrit les instructions de travail relatives à l'utilisation de l'appareil visé au paragraphe (1) et les conserver à un endroit bien en vue sur l'appareil de forage ou l'installation de production. 4) Le dispositif de commande de descente d'urgence visé doit être installé, inspecté et entretenu par une personne compétente.
124	<p>Équipement d'urgence</p> <p>Si, dans un lieu de travail, il y a un risque de tomber dans l'océan :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) l'équipement d'urgence approprié doit être fourni et tenu prêt; b) une personne compétente pour faire fonctionner tout l'équipement d'urgence doit être facilement disponible; c) à moins qu'un bâtiment de secours ne se trouve à proximité, un engin de sauvetage rapide répondant aux exigences du <i>Code LSA</i> (Life-Saving Appliances / Engins de sauvetage) de l'Organisation maritime internationale doit être fourni et tenu prêt; d) les procédures d'urgence écrites pour tous les scénarios où une personne peut tomber dans l'océan doivent être préparées par l'employeur et doivent contenir : <ol style="list-style-type: none"> i. une description complète des procédures à suivre et des responsabilités de toutes les personnes sur le lieu de travail, ii. l'emplacement de tout équipement d'urgence, iii. la formation aux procédures de sauvetage et à l'utilisation de matériel de secours.
125	<p>Instructions et formation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Chaque employé doit être formé et entraîné en ce qui a trait : <ol style="list-style-type: none"> a) aux procédures à suivre par l'employé en cas d'urgence; b) à l'emplacement, l'utilisation et l'exploitation de tout équipement d'urgence et de protection contre les incendies qu'il est raisonnablement attendu qu'il utilise. 2) Tout employé affecté à une équipe d'intervention d'urgence doit être éduqué, formé et compétent dans ses rôles et responsabilités, ce qui lui permet de s'acquitter efficacement et en toute sécurité des tâches assignées à l'équipe d'urgence.

Exercices et essais d'urgence

- 1) Il doit y avoir un plan qui décrit les exercices et les entraînements d'urgence à effectuer, les types de scénarios et leur fréquence, en fonction de l'évaluation des risques effectuée à l'article 110. Ce plan doit inclure, le cas échéant :
 - a) exercices de contrôle de puits,
 - b) exercices de contrôle de ballast,
 - c) exercices de personne à la mer / de bateau de sauvetage rapide,
 - d) exercices de premiers soins,
 - e) exercices de retrait rapide de l'ancre,
 - f) exercices de sécurité maritime,
 - g) collision,
 - h) accident d'hélicoptère,
 - i) perte de confinement,
 - j) sauvetage en hauteur,
 - k) exercices en espace clos,
 - l) sauvetage lors d'un incident électrique,
 - m) intervention en cas de déversement.

- 2) Nonobstant ce qui précède, les exercices et entraînements suivants doivent être effectués à la fréquence minimale indiquée ci-dessous :
 - a) un exercice d'incendie effectué mensuellement;
 - b) un exercice de rassemblement doit être effectué chaque semaine;
 - c) un exercice d'évacuation et d'abandon du lieu de travail, y compris l'abaissement des embarcations de sauvetage à bossoir (sans mise à l'eau), le cas échéant, doit être effectué au moins une fois par mois;
 - d) lorsque le lieu de travail est équipé de canots de sauvetage :
 - i. les employés portant des combinaisons de survie doivent embarquer dans les embarcations de sauvetage et s'attacher sur un siège; cet exercice doit être fait de façon que chaque employé participe à cet exercice au moins tous les trois mois;
 - ii. un exercice annuel d'abaissement, de mise à l'eau et d'opération ou de manœuvre des embarcations de sauvetage, dépendant du type;
 - iii. des radeaux sous bossoir sont mis à l'eau et manœuvrés chaque année;
 - iv. des embarcations pour mise à l'eau en chute libre sont mises à l'eau et manœuvrées chaque année :
 - a. en chute libre;
 - b. ou par des moyens secondaires (p. ex. grue), parallèlement à une mise à l'eau simulée.

- 3) Tout le monde dans le lieu de travail doit participer aux exercices appropriés; l'horaire doit donc tenir compte des différentes rotations de quarts de travail afin de s'assurer que tout le monde

	<p>connaît la façon de réagir et de s’acquitter de ses tâches en situation d’urgence.</p> <p>4) Les exercices et les entraînements liés à des scénarios possibles nécessitant l’enfilade de tenues d’abandon en milieu marin doivent obliger les nouveaux employés, lors de leur première rotation, à s’entraîner à enfiler le vêtement.</p> <p>5) Les exercices et les entraînements mentionnés ci-dessus doivent être effectués après tout changement important dans les activités d’un programme ou dans le plan ou les procédures d’urgence.</p>
127	<p>Navire de réserve</p> <p>Pour chaque opération de forage et de production, l’employeur doit fournir un navire de réserve capable d’atteindre le personnel dans un délai de 20 minutes et qui constitue un refuge sûr pour tous les employés qui ont été évacués d’un lieu de travail.</p>
128	<p>Avis et registres</p> <p>1) Des avis doivent être affichés à des endroits appropriés sur un lieu de travail et indiquer les procédures d’urgence à suivre et les voies d’évacuation à utiliser en cas d’urgence.</p> <p>2) Chaque employeur doit tenir un registre de tous les exercices d’urgence et exercices d’évacuation effectués par les employés de l’employeur. Ce registre doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date et l’heure auxquelles l’exercice été effectué; b) le(s) scénario(s) de l’exercice; c) la liste de toutes les personnes qui ont participé à l’exercice; d) le temps nécessaire pour compléter l’exercice y compris le temps pour réaliser un rassemblement complet; e) des observations sur l’efficacité de l’exercice et les possibilités d’amélioration. <p>3) Les registres de tous les exercices doivent être conservés conformément à la section 7.</p>

	<h2>RAPPORT D’INCIDENT ET ENQUÊTE</h2>
--	---

129	<p>Rapport par un employé</p> <p>Si un employé prend connaissance d'un incident ou d'un autre événement dangereux survenant dans le cadre ou en relation avec son travail qui a causé une blessure à l'employé ou à toute autre personne, celui-ci doit signaler sans délai l'accident, l'incident ou tout autre événement à l'employeur, verbalement ou par écrit.</p>
130	<p>Notification d'incident</p> <p>1) Si un employeur est au courant d'un incident ou de tout autre événement dangereux touchant l'un de ses employés dans le cadre de son emploi, l'employeur doit, sans délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel; b) informer l'exploitant. <p>2) L'exploitant doit aviser l'Office d'un incident ou d'un autre événement dangereux, de la manière prescrite par l'Office, dès qu'il en a connaissance.</p> <p>3) Dans les 24 heures suivant l'incident ou tout autre événement dangereux, l'exploitant doit fournir un avis écrit de l'incident ou de tout autre événement dangereux, dans la forme et de la manière prescrites par les Offices.</p>
131	<p>Enquête</p> <p>1) L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) nommer une personne compétente pour mener une enquête sur l'incident ou tout autre événement dangereux; b) aviser le comité ou le coordonnateur de l'incident ou de tout autre événement dangereux et du nom de la personne nommée pour l'enquête. <p>2) L'exploitant doit s'assurer que les incidents ou tout autre événement dangereux fassent l'objet d'une enquête de façon proportionnelle aux conséquences potentielles, et que cette enquête établisse les facteurs et les causes d'origine et les mesures de prévention et correctives adéquates.</p>

132	<p>Rapport d'enquête</p> <p>1) Un rapport d'enquête identifiant les facteurs de causalité et les causes profondes ainsi que les mesures correctives et préventives et autres informations sur l'incident ou autre événement dangereux doit être soumis dans les 14 jours suivant l'événement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'exploitant, b) au comité ou au coordinateur, c) à l'Office. <p>2) Le rapport au Conseil (1c ci-dessus) doit être préparé sous la forme et de la manière prescrites par l'Office.</p>
133	<p>Registre des blessures mineures</p> <p>1) Chaque employeur doit tenir un registre de chaque blessure mineure dont l'employeur a connaissance qui a touché l'un des employés dans le cadre de son emploi.</p> <p>2) Le registre doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date, l'heure et le lieu où s'est produit l'événement qui a causé une blessure mineure; b) le nom de l'employé blessé ou malade; c) une brève description de la blessure mineure; d) les causes de la blessure mineure.
134	<p>Conservation des rapports et des registres</p> <p>Les registres et les rapports doivent être conservés conformément au calendrier de conservation des dossiers présenté à l'article 11.</p>

	<p><u>DYNAMITAGE</u></p>
--	---------------------------------

135	<p>Généralités</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'employeur doit s'assurer que toute personne impliquée dans une activité de dynamitage en vertu du présent article est compétente et que toutes les personnes autorisées à avoir accès aux explosifs sont désignées par l'employeur. 2) Toutes les activités de dynamitage nécessitent un permis de travail conformément à la partie XX (permis de travail). 3) Des procédures de travail sécuritaires doivent être élaborées et doivent inclure les éléments suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) une description détaillée de la façon dont l'activité de dynamitage prévue sera exécutée en toute sécurité; b) des dispositions pour l'amorce d'une charge sécuritaire; c) la détermination du moment où des outils anti-étincelles sont requis; d) la prise en compte des effets possibles des conditions météorologiques; e) des dispositions pour la surveillance des explosifs par une personne compétente; f) des dispositions pour le stockage et la manipulation sécuritaires des détonateurs; g) des dispositions pour le transport, le stockage, la manipulation, la préparation et le chargement des explosifs en toute sécurité; h) des dispositions pour la protection des personnes et des biens; i) des dispositions pour les ratés d'allumage; j) des dispositions pour le stockage des pistolets de perforation chargés.
136	<p>Explosifs</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Un détonateur ne doit pas être stocké avec un explosif qui n'est pas un détonateur. 2) Un détonateur ne doit pas être stocké avec un détonateur d'un type différent. 3) Il ne doit pas y avoir plus de 75 kg d'explosifs stockés sur une unité de forage ou une installation de production en mer. 4) Les explosifs doivent être entreposés dans un contenant verrouillé accessible uniquement à une personne qualifiée.

137	<ol style="list-style-type: none">1) La personne compétente doit consigner tous les explosifs utilisés, entreposés ou retirés pour utilisation. 2) Le dossier doit être facilement accessible sur le lieu de travail et contenir :<ol style="list-style-type: none">a) le type et la quantité d'explosifs utilisés, entreposés ou retirés pour utilisation;b) la date d'utilisation, d'entreposage ou de retrait;c) les détails de l'activité d'explosion;d) le nom de la personne qualifiée qui délivre le permis. 3) L'employeur doit conserver la copie de tous les documents relatifs aux explosifs et au dynamitage, conformément à l'article 11.
-----	---